

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

51^e SÉANCE

Séance du vendredi 16 décembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 7654).

2. **Questions orales** (p. 7654).

*Suppression d'emplois
à la Mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 7654)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale; René-Pierre Signé.

*Statut des personnels de direction
et classement des lycées et collèges* (p. 7655)

Question de M. Lucien Lanier. - MM. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale; Lucien Lanier.

Remboursement de l'emprunt russe (p. 7655)

Question de M. Philippe Marini. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Philippe Marini.

Situation de la compagnie aérienne Europe Airlines (p. 7656)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jean-Jacques Robert.

Desserte de la région de Narbonne par le TGV (p. 7658)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Roland Courteau.

*Application de la loi relative à l'action des collectivités locales
en faveur des salles de cinéma* (p. 7659)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Roland Courteau, en remplacement de M. Marcel Bony.

Situation des universités d'Artois et du Littoral (p. 7660)

Question de M. Jean-Paul Delevoe. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jean-Paul Delevoe.

*Création de postes de magistrat et de juge des enfants
au tribunal de grande instance de Compiègne* (p. 7662)

Question de M. Philippe Marini. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Philippe Marini.

*Insuffisance du nombre de places de détention et de surveillants
de la maison d'arrêt de Compiègne* (p. 7663)

Question de M. Philippe Marini. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Philippe Marini.

Situation du centre de recherches du Bouchet (p. 7664)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jean-Jacques Robert.

Perception de l'aide personnalisée au logement (p. 7665)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; René-Pierre Signé.

*Déclaration de catastrophe naturelle pour les inondations
survenues dans le pays de l'Aude* (p. 7666)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Roland Courteau.

3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 7667).

Suspension et reprise de la séance (p. 7667)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILY

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 7667).

5. **Fonction publique territoriale.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 7668).

Discussion générale: MM. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales; François Blaizot, rapporteur de la commission des lois; Alain Vasselle, Albert Vecten, Marcel Charmant, François Louisy, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre délégué.

Article 1^{er} A (*supprimé*) (p. 7678)

Article 2 (p. 7679)

Amendement n° 3 de M. Albert Vecten. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 7679)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Articles 5 bis, 7 bis, 8 bis et 12 ter. - Adoption (p. 7679)

Article 18 (p. 7680)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 19 (p. 7680)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 7680)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 22. - Adoption (p. 7680)

Article 22 bis (*supprimé*) (p. 7681)

Articles 22 ter, 24, 26 ter, 27 et 28. - Adoption (p. 7681)

Article 31 (p. 7681)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 31 *bis* (supprimé) (p. 7682)

Amendement n° 1 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 31 *ter* (p. 7683)

MM. Charles Lederman, Alain Vasselle.

Adoption de l'article.

M. le président.

Article additionnel après l'article 32 (p. 7684)

Amendement n° 2 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Articles 34 *bis*, 36, 37 et 39. - Adoption (p. 7684)

Article 40 (supprimé) (p. 7685)

Articles 41 *ter* A et 46 à 48. - Adoption (p. 7685)

Vote sur l'ensemble (p. 7685)

MM. Emmanuel Hamel, Charles Lederman, Louis Perrein.

Adoption du projet de loi.

6. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 7686).

7. **Transmission de projets de loi** (p. 7686).

8. **Ordre du jour** (p. 7686).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SUPPRESSION D'EMPLOIS À LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, sur la suppression de 150 emplois de mis à disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, la MGEN pour gérer la sécurité sociale. En vertu de la législation en vigueur et au regard du nombre d'assurés sociaux gérés par cette mutuelle - 1 500 000 - elle pourrait prétendre à 367 emplois, mais n'en demande que 328.

Ce retrait de postes est d'autant plus surprenant qu'aucune autre mutuelle de l'éducation nationale ne fait l'objet d'une politique de rigueur semblable et qu'aucun autre ministère n'a procédé à de tels retraits de postes ; les postes et télécommunications bénéficient pourtant de 500 postes de mis à disposition pour 600 000 adhérents et l'administration des douanes de 120 pour 40 000 adhérents.

La convention signée par la Mutuelle générale de l'éducation nationale, et valable jusqu'au 31 août 1997, devient caduque par décision unilatérale et sans concertation préalable, alors même que la MGEN a toujours remboursé au ministère de l'éducation nationale l'intégralité des salaires et charges sociales pour ces mises à disposition.

Il souligne également l'insuffisance des crédits affectés à l'action sociale par le ministère de l'éducation nationale qui, avec 380,64 francs de dépense par agent se situe au dernier rang, loin derrière le ministère de l'économie et des finances - 3 574,80 francs - et celui de la coopération - 3 486,24 francs.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation discriminatoire dont fait l'objet la Mutuelle générale de l'éducation nationale et pour augmenter la dépense moyenne d'action sociale par agent. (N° 184.)

La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, j'ai déjà répondu à cette question, ici même, lors de la discussion budgétaire. Ma réponse sera donc brève.

Il n'y a pas de suppressions d'emplois, il y a simplement des changements de situations administratives.

Les 150 postes que vous évoquez avaient, en effet, été mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, qui devait, en contrepartie, en rembourser la charge à l'Etat.

Comme vous le savez, la difficulté provient du fait que le budget de l'éducation nationale est géré à la fois par l'attribution de crédits et par l'attribution de postes ; il existe un tableau général des emplois. Or le blocage de ces 150 emplois pour la MGEN entraînait en réalité la fermeture d'autant de postes d'enseignants. Je ne pouvais pas continuer à assumer une telle situation.

J'ai donc décidé, sans qu'il y ait aucun changement pour la mutuelle, et pour les personnels de récupérer ces postes et de transformer les mises à disposition en détachement. Cela n'entraîne aucune pénalisation pour qui que ce soit, ni pour la mutuelle, ni pour les enseignants.

En revanche, cela permet au ministre de l'éducation nationale de récupérer 150 postes : 122 d'enseignants dans le primaire, 20 d'enseignants dans le secondaire et 8 d'agents administratifs, techniciens, ouvriers et de service.

Personne n'y perd, et les élèves y gagnent ! Il me semble que c'est de la bonne gestion.

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu répondre personnellement à cette question, qui vous a déjà été posée lors de l'examen du projet de budget de votre ministère.

Votre argumentation ne me paraît pas tout à fait convaincante ; en tout cas, elle ne convainc pas le personnel de la MGEN.

Je tiens à vous rappeler que cette mutuelle gère des effectifs très importants, puisqu'elle compte 1,5 million membres et, si l'on ajoute les familles, garantit 2,6 millions personnes.

Par ailleurs, la gestion de la sécurité sociale et les mises à disposition résultent de la loi Morice de 1947, qui accorde aux mutuelles de fonctionnaires le droit de gérer la sécurité sociale, les textes d'application de cette loi permettant aux mutuelles de recourir à des personnels mis à disposition pour gérer les sections locales et départementales.

Si l'on se réfère aux effectifs gérés, une mise à disposition doit correspondre à une fraction de 5 000 adhérents. La MGEN aurait donc droit à 367 emplois, alors qu'elle n'en demande que 328.

Voici quelques exemples qui choquent tout particulièrement les mutualistes : pour 40 000 adhérents, les douanes bénéficient de 120 mises à disposition et, pour 600 000 adhérents, les PTT en ont obtenu 500.

De plus, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, la MGEN est la seule mutuelle à rembourser intégralement à l'Etat les traitements et charges afférents à ces mises à disposition, soit 80 millions de francs.

Par conséquent, il semble que vous vouliez - en tout cas on pourrait le croire - remettre partiellement en cause la possibilité pour la MGEN de gérer la sécurité sociale : le manque de mises à disposition entraînant la disparition de 150 emplois.

Votre démonstration ne nous a pas convaincus, monsieur le ministre.

Les dispositions que vous avez prises sont d'abord contraires au droit. Par ailleurs, elles sont injustes par rapport aux autres mutuelles de fonctionnaires et discriminatoires puisque les mises à disposition ne coûtent rien au ministère.

Je vous rappelle également, monsieur le ministre, que la gestion de la sécurité sociale n'est pas le seul rôle de la MGEN.

Elle gère des services sociaux. Elle distribue des prestations extrêmement importantes : 8,9 milliards de francs en prestations générales et 4,5 milliards de francs en prestations mutualistes. Elle gère également quarante établissements sanitaires et sociaux. Enfin, elle emploie des personnels privés : plus de 9 000 salariés.

Je vous rappelle encore, monsieur le ministre, qu'une convention signée le 4 janvier 1994 confirmait la mise à disposition de personnels au bénéfice de la MGEN jusqu'au 30 août 1997. Il s'agit donc d'une rupture unilatérale du contrat.

Monsieur le ministre, au nom de tous les mutualistes que j'ai reçus, ainsi que M. Marcel Charmant, sénateur de la Nièvre, et M. Roland Courteau, sénateur, de l'Aude, je proteste et je vous demande de reconsidérer le nombre des mises à disposition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION ET CLASSEMENT DES LYCÉES ET COLLÈGES

M. le président. M. Lucien Lanier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les situations anormales générées par le statut des personnels de direction et le classement des lycées et collèges.

C'est ainsi que les proviseurs ou même agrégés hors classe des lycées les plus importants et les plus difficiles à gérer ne peuvent prétendre à une retraite supérieure à celle d'un principal non licencié parvenu à la première classe de la seconde catégorie des personnels de direction et responsable d'un collège de quatrième catégorie.

Il lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette anomalie qui décourage les proviseurs de lycée et détourne les agrégés de la carrière de personnel de direction. (n° 185.)

La parole est à M. le ministre.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Lanier, j'ai annoncé, comme vous le savez, que je rendrai publiques, dans les prochaines semaines, des propositions précises concernant le statut des chefs d'établissement.

Ces corps rencontrent des difficultés.

La première, c'est le sentiment que leur responsabilité peut être mise en jeu alors qu'ils ne sont pas directement responsables d'un certain nombre de situations créées.

La deuxième difficulté concerne, bien entendu, l'évolution même de leur métier et des charges de travail.

La troisième a trait aux questions des différentiels de carrière à l'égard des autres corps d'enseignants dont ils sont issus puisque, vous le savez, c'est une disposition que j'approuve, les chefs d'établissement doivent avoir été au préalable des enseignants. A l'égard des enseignants de catégorie A, en particulier des agrégés, les différentiels peuvent être mis en question et rendre naturellement peu attractive la fonction.

Tels sont les problèmes que nous allons examiner, monsieur Lanier. J'annoncerai, dans les prochaines semaines, les dispositions précises que je prépare sur la situation des chefs d'établissement.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je garde toute la curiosité que j'avais en posant la question, mais vous m'avez confirmé - quand vous faites une promesse, vous avez l'habitude de la tenir - que, dans les prochaines semaines, vous allez tenter de régler ce problème délicat dans la mesure où il fait appel à trois ministères, celui du budget, celui de la fonction publique et, essentiellement, le vôtre pour ce qui concerne les proviseurs.

En tant que conseiller régional, j'assiste à de nombreux conseils d'administration de lycées, et je suis frappé de la lourdeur des responsabilités qui pèsent actuellement sur les épaules des proviseurs. C'est une raison de plus pour encourager les meilleurs éléments du corps enseignant à s'orienter précisément vers des fonctions administratives.

C'était l'objet de ma question, qui allait même plus loin : elle avait trait aux grands établissements, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, puisque vous en avez d'ailleurs le classement au ministère. D'une très grande lourdeur à gérer, ils méritent d'avoir à leur tête des proviseurs de toute première qualité. Or, la qualité se reconnaît, monsieur le ministre !

REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT RUSSE

M. le président. M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des quelque 400 000 Français porteurs de titres d'emprunts émis par l'Empire russe avant 1918.

En tenant compte des titres perdus, détruits ou rachetés en Bourse par l'URSS, en particulier dans les années soixante, il en reste actuellement en France environ 4 000 000, représentant une créance globale évaluée à 100 milliards qui se décompose entre la valeur nominale (environ 10 000 francs de 1994) et les intérêts dus depuis 76 ans (33 000 francs environ par titre).

Les porteurs français de titres d'emprunts russes réclament légitimement depuis des années qu'une solution équitable soit trouvée avec l'actuel Etat russe, grâce à l'intercession du Gouvernement français. Cette solution ne passe pas nécessairement par un rachat de l'ensemble des titres, mais, en tout ou partie, par un échange avec de nouveaux titres émis par la Russie, libellés en francs français et cotés en Bourse à Paris, d'une validité de quinze ou vingt ans. Cela entraînerait sans doute une perte en capital pour les porteurs, mais permettrait de résoudre un problème qui dure depuis presque quatre-vingts ans.

Or, les porteurs britanniques ont obtenu réparation depuis 1986, suite à une négociation entre la Russie et la Grande-Bretagne.

D'autre part, la négociation entre la France et la Russie n'a pas donné lieu à des informations précises et publiques depuis 1992. Chacun sait en revanche que la

France participe de façon significative, dans le cadre bilatéral et multilatéral, à l'aide du Gouvernement russe. Cela rend d'autant plus légitime la revendication des porteurs français de titres d'emprunts russes.

Enfin, pour la première fois depuis 1918, la Russie fait appel, via une banque bien connue sur la place de Paris et qu'elle contrôle, au marché financier français, par le biais d'un OPCVM dédié à des valeurs russes.

Il appartient au ministre de l'économie de rassurer les porteurs français sur les objectifs des négociations et leur état réel d'avancement, ainsi que sur l'horizon auquel peut se situer un règlement définitif du problème. (N° 178).

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur Marini, je vous demanderai d'abord de bien vouloir excuser M. Alphan-déry, qui participe actuellement au sommet franco-italien à Aix-en-Provence.

Lors de ses contacts avec les plus hautes autorités de la Fédération de Russie, le Gouvernement a toujours manifesté son souci de voir apurer le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes et n'a ménagé aucun effort pour que le souhait légitime des porteurs de titre russes se concrétise dans les meilleurs délais conformément aux termes de l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992, en vertu duquel la « République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992 et le Parlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992.

A l'occasion de son entretien avec M. Tchernomyrdine, Premier ministre de la Fédération de Russie, en marge de l'assemblée générale de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à Saint-Petersbourg en avril dernier, le ministre de l'économie a souligné combien le règlement de ce contentieux, selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties, renforcerait la crédibilité des autorités russes pour la mise en œuvre du processus de transition vers l'économie de marché de la Fédération de Russie.

Depuis lors, et notamment à l'occasion de l'assemblée annuelle du FMI et de la Banque mondiale, le ministre de l'économie a demandé aux autorités russes de concrétiser leur engagement de principe. Les changements intervenus au sein du gouvernement russe l'ont amené à répéter ce message.

Toutefois, la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner aujourd'hui de plus amples précisions. La représentation nationale sera bien entendu informée de tout progrès significatif dans la voie de l'apurement de ce contentieux.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai entendu avec intérêt votre réponse. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle me satisfait, monsieur le ministre, malgré la fidélité et l'affection que je vous porte. J'ai eu le sentiment, en écoutant s'égrener quelques phrases, de me situer dans l'univers de la langue de bois !

Certes, il s'agit d'une question franco-russe, et peut-être est-elle influencée par les habitudes qui pouvaient être celles de l'ancienne Russie, la Russie qui existait entre 1918 et 1990 ! (*Sourires.*) Mais je voudrais insister, auprès des services concernés du ministère de l'économie, sur un vrai problème de crédit international.

La Fédération de Russie bénéficie d'un effort financier considérable de la part de l'Occident, notamment de la part de la France, et de protocoles de financement au titre des comptes d'avances et de prêts du Trésor français. Si je ne m'abuse, il est actuellement question d'un réexamen de certains financements.

Par ailleurs, j'ai observé que, par l'intermédiaire d'une filiale en France de sa banque centrale, la Banque commerciale pour l'Europe du Nord, la Fédération de Russie mettait en place un fonds commun de placement, investi en titres russes, qui ferait appel à l'épargne publique dans notre pays.

Pour la première fois depuis 1918, ce serait en quelque sorte un nouvel appel à l'épargne française, pour des besoins d'investissements sur le territoire russe.

Tout cela nécessite, me semble-t-il, que le Gouvernement recherche, avec ses interlocuteurs russes, une solution à ce problème de morale à l'égard des épargnants français d'autrefois. Ils sont encore nombreux à détenir ces titres, qui ne sont que décoratifs aujourd'hui, mais qui, demain ou après-demain, pourraient retrouver une valeur économique.

J'en terminerai par là, monsieur le ministre : la France est, et doit être, un partenaire important de la Fédération de Russie, car cette dernière constitue vraiment un élément de l'équilibre du concert européen, cela va de soi, et elle le demeure. Mais la France doit être attentive au crédit international et au respect de la parole des nations. C'est tout cela qui est en jeu.

Or, la Fédération de Russie est un pourvoyeur important des matières premières que nous utilisons. C'est un pays qui vit, certes, dans un climat difficile de désordre, que nous n'avons pas intérêt à accroître, mais qui a aussi des richesses, en particulier, des matières premières. Je ne vois pas, pour ma part, ce qui s'opposerait à un règlement financier prenant appui sur les courants d'échanges de matières premières qui existent entre nos deux pays.

Je tenais, par cette question orale, à prendre date, aujourd'hui.

SITUATION DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE EUROPE AIRLINES (EAS)

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude du personnel de la compagnie aérienne privée Europe Airlines (EAS), quant au devenir de la compagnie et au sort qui leur sera réservé.

En effet, la société EAS a été reprise par un groupe qui a, en 1993, transféré, d'une part, les actifs circulant et la trésorerie dans l'une de ses filiales et, d'autre part, les avions de la compagnie dans une autre société.

Au-delà des menaces de restructuration de l'entreprise, de réductions de salaires draconiennes et de licenciements, auxquelles il est tenté de répondre avec l'aide d'un médiateur, les personnels techniques navigants et au sol s'interrogent sur la fragilité actuelle de la société EAS, compte tenu de sa désorganisation progressive.

Il semble qu'un regroupement économique et social de toutes les sociétés de ce groupe en rapport avec l'aérien serait une solution permettant de sauvegarder cette entreprise.

Le rôle économique de EAS différent de celui de nos compagnies aériennes nationales n'en est pas moins indispensable pour maintenir la diversité de l'offre française.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre à EAS de continuer à exercer son activité dans des conditions de concurrence équitables, grâce à des autorisations de lignes qui soient rentables et à un meilleur accès à la plate-forme d'Orly. (N° 179.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Il me revient également de présenter au Sénat les excuses de M. Bosson qui est également au sommet franco-italien.

A la suite des difficultés qui se sont manifestées au sein de la compagnie aérienne Europe Airlines et qui menacent son avenir, M. Bosson a décidé de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation de cette société dans des conditions emportant l'accord tant des dirigeants que des employés.

Il a ainsi nommé M. Reverseau, directeur régional du travail des transports d'Ile-de-France, comme médiateur dans le conflit relatif à la modification substantielle des contrats de travail, qui oppose M. Lagarde, PDG de la société, à l'ensemble des organisations syndicales du personnel navigant d'EAS.

Cependant, seuls les dirigeants et les employés de la société sont à même de décider de la poursuite d'activité de la société.

Soyons clairs, le rôle de l'Etat ne conduit pas à se substituer à eux, mais à garantir que la société puisse, dans le respect de la législation nationale, poursuivre son activité dans des conditions de concurrence équitables pour l'ensemble du transport aérien français.

C'est dans ce cadre que, après avoir pris en compte la demande d'EAS d'exploiter les liaisons régulières Orly-Toulouse et Orly-Marseille en réponse à l'appel à candidatures lancé pour l'exploitation de ces liaisons le 27 octobre dernier, il a été décidé, conformément à la proposition du Conseil supérieur de l'aviation marchande, de ne pas accéder à la demande de la compagnie, du fait de son manque actuel de garanties financières qui ne permet pas d'être sûr qu'elle sera à même d'exploiter ces liaisons avec la continuité de service voulue.

En ce qui concerne l'accès à l'aéroport d'Orly, M. Bosson tient à vous donner l'assurance que, dans la limite des capacités de cette plate-forme, les demandes de créneaux de la compagnie EAS sont, comme pour toute compagnie, traitées dans le respect des règles en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, je comprends l'absence obligée de M. Bosson, et je me réjouis que ce soit vous qui soyez mon interlocuteur car, comme tous ici, je connais votre efficacité et le soin que vous apportez à traiter les difficultés que je vous soumetts, et celle-ci est d'importance.

L'inquiétude des personnels navigants et au sol de la compagnie aérienne privée Europe Airlines tient, d'une part, à l'état de santé de la société, et, d'autre part, à sa place par rapport aux autres transporteurs français et étrangers.

Je sais combien la situation, notamment sociale, de EAS vous préoccupe. Vous venez de me le confirmer, vous tentez d'y répondre en essayant de renouer le dialogue difficile entre le président et le personnel, même si

le tour d'horizon en cours a permis la nomination d'un médiateur, et je souhaite que l'on s'emploie à lui faciliter la tâche.

En 1991, EAS possédait 450 millions de francs d'actifs circulant, dont 110 millions de francs de trésorerie.

Son repreneur, grâce au jugement interprétatif du tribunal de commerce de Perpignan en janvier 1993 – et c'est important – a pu transférer les actifs circulants et la trésorerie dans une des sociétés de son groupe, les avions dans l'autre.

Europe Airlines s'est trouvée ainsi dépossédée, coquille vide comprenant une partie des bâtiments et la totalité du personnel.

L'avenir semble bien compromis face à la désorganisation progressive de ce qui fait l'essentiel de son activité.

Un exemple – il en faut – hélas : le secteur « cargo » de EAS paraît sur le point d'être filialisé, alors que sa rentabilité n'a jamais pu être mise en doute.

Les craintes de son personnel sont confirmées par les propositions de plans sociaux successifs, puis des menaces de licenciements et des réductions de salaire draconiennes sans véritables justifications économiques, ou plans d'entreprise.

EAS est d'ailleurs soumise actuellement à une procédure d'alerte, sur la nécessité d'une éventuelle recapitalisation.

Cette fragilité tient avant tout au manque d'unité économique et sociale des sociétés de ce groupe qui ont un rapport avec l'aviation.

Pour garantir l'avenir et donc la sécurité des emplois, le personnel propose – et la mission du médiateur trouvera là tout son sens – de créer une collaboration effective entre les compagnies aériennes sœurs : Air Toulouse International et Trans European Airways, avec les voyagistes qui font partie du même groupe, ainsi, bien entendu, que les sociétés qui ont récupéré les actifs et les avions.

Au-delà des difficultés internes de EAS et de l'accord d'entreprise qui devra être négocié dans la sérénité, la question de la place des compagnies aériennes privées dans la compétition entre les transporteurs reste entière.

Comment espérer la survie de ces petites compagnies françaises tout en continuant à protéger les géantes compagnies nationales et la concurrence étrangère ?

La libération du ciel en Europe exigée par Bruxelles a bon dos.

Nos compagnies privées françaises existent et répondent à la demande par leur diversité.

Elles ont besoin d'être consolidées et non soumises à une concurrence déloyale et, je dirai, malsaine.

Elles ont des difficultés à obtenir des droits de trafic régulier. Elles subissent des mesures discriminatoires d'accès à l'aéroport d'Orly ainsi que je suis souvent amené à le constater, mesures qui ont été récemment entérinées : intégralité des vols d'Air France et d'Air Inter sur Orly-Ouest et une moitié de l'aérogare sud, l'autre moitié devant être répartie entre les autres compagnies.

Interdites de développement et de stratégie d'évolution de leur flotte par leur propre pays, elles ont, semble-t-il, à se battre contre leur propre camp – ce dont je suis atterré – aussi bien que face à l'extérieur.

M. Bosson est le ministre du ciel français, comme il se plaît à le dire. A ce titre, je souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour préparer l'avenir du pavillon français en installant les jalons d'une concurrence loyale et sans que les dés soient pipés.

On ne peut laisser tant d'efforts volontairement acceptés, tant de bonne volonté évidente face à ce que j'appellerai un dépeçage d'une entreprise française.

Monsieur le ministre, je compte sur votre appui.

DESSERTE DE LA RÉGION DE NARBONNE
PAR LE TGV

M. le président. M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui établir un point précis sur l'état d'avancement concernant l'inscription prioritaire de l'axe TGV Madrid-Barcelone-Montpellier, dans le cadre des projets européens à grande vitesse retenus au sommet d'Essen.

Par ailleurs, le TGV Amsterdam-Madrid-Séville constitue bien un axe majeur de développement économique des régions traversées. Et sur ce plan, l'implantation d'une gare TGV entre Narbonne et Béziers est essentielle.

C'est pourquoi il lui demande également s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions sur le choix définitif du site de cette gare, ainsi que les délais, même approximatifs, de sa réalisation.

Enfin, dans la perspective d'une telle implantation, il lui paraît indispensable qu'une réflexion soit dès à présent engagée, par la réalisation d'une étude socio-économique, prenant en compte les aménagements ou créations nécessaires en matière de liaisons routières, autoroutières et ferroviaires, susceptibles de rapprocher dans le temps Narbonne et la Narbonnaise de cette gare TGV, de constituer par là même les axes structurants d'une nouvelle aire économique de la Narbonnaise ou de déboucher sur l'aménagement d'un échangeur autoroutier à hauteur du site envisagé pour l'implantation de la gare.

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, permettant de favoriser la réalisation, dans un proche avenir, d'un schéma d'aménagement des infrastructures routières, en liaison avec la gare TGV, pour permettre un meilleur développement économique et touristique de cette zone narbonnaise. (N° 182.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, j'ai plaisir à vous retrouver ainsi chaque vendredi matin. (*Sourires.*) Je vais aujourd'hui vous apporter la réponse de M. Bosson à la question que vous avez posée.

Le Conseil européen de Corfou du 25 juin dernier a arrêté une liste de onze grands projets dans le secteur des transports et a invité le groupe des représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement, présidé par M. Christophersen, à poursuivre ses travaux en vue du conseil d'Essen, qui s'est tenu les 9 et 10 décembre.

Le groupe Christophersen, dans son rapport définitif, propose finalement une liste de quatorze projets. La France est directement concernée par trois d'entre eux : le TGV Est, le TGV Lyon-Turin, le TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone-Madrid.

Vous pouvez constater que le projet Montpellier-Perpignan-Barcelone-Madrid figure bien sur cette liste.

La question est donc maintenant de savoir si, parmi les projets prioritaires, il y a pour la France des projets qui le sont plus que d'autres.

M. Bosson tient à rappeler ce qu'il a déjà eu l'occasion de préciser : ces trois projets sont également prioritaires. En revanche, il se trouve que le dossier technique et les procédures sont plus avancés sur l'un de ces trois projets, le TGV Est, dont l'enquête préalable à la déclaration

d'utilité publique vient de se terminer et pour lequel l'objectif retenu est une mise en service en l'an 2000. Or le Gouvernement travaille sur des prévisions de concours financier de la Communauté pour la période 1995-1999. Les dépenses prévisibles sur cette période sont donc importantes pour le TGV Est et nettement plus limitées pour les deux autres TGV.

La demande d'aide relative au TGV Est ne signifie pas l'établissement d'une quelconque hiérarchie entre les trois projets, mais obéit simplement à une logique chronologique qui prend en compte les différentes dates d'engagement des travaux.

Les études d'avant-projet sommaire du TGV Languedoc-Roussillon, de Montpellier jusqu'au Perthus, sont en cours d'achèvement et devraient être remises à M. Bosson au tout début de l'année 1995.

Ces études prévoient la réalisation d'une gare nouvelle TGV à mi-chemin entre Béziers et Narbonne, destinée en premier lieu à la desserte de la Narbonnaise, du Biterrois et du Haut Pays, et d'où certains TGV poursuivront en direction de Carcassonne et Toulouse.

Les recherches de la SNCF pour la localisation précise de cette gare, qui doit satisfaire au trafic potentiel et assurer la multimodalité, notamment les correspondances avec la ligne SNCF existante, tout en conciliant le respect de l'environnement et les sujétions hydrauliques locales, l'ont conduit à proposer le site dit « de la plaine de l'Aude ».

Ce site jouxte la RN 9, cette proximité constituant un atout au regard de l'accessibilité routière et du développement économique.

Dans la perspective de la réalisation de cette nouvelle ligne TGV, vous avez exprimé, monsieur le sénateur, le souhait qu'une réflexion globale, tous modes de transports confondus, soit engagée afin d'aboutir à un schéma d'aménagement des infrastructures routières de la région de Narbonne.

Le Gouvernement estime que cette démarche est du plus grand intérêt, tant pour l'Etat que pour les collectivités territoriales, pour assurer une meilleure cohérence des différents réseaux.

C'est pourquoi M. Bosson a demandé très récemment à la direction départementale de l'équipement de l'Aude d'engager la procédure d'étude d'un dossier de voirie sur l'agglomération de Narbonne.

Ainsi, dans le contexte d'une réflexion stratégique sur la planification urbaine et l'organisation des déplacements, l'objectif sera de définir, sur la base d'une étude multimodale de transport, et après une analyse socio-économique et d'environnement, le schéma global des infrastructures à mettre en place à moyen et plus long terme au droit de l'agglomération de Narbonne, cela en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Ainsi, monsieur le sénateur, à la suite de votre demande, M. Bosson a demandé à ses services d'engager la procédure d'un dossier de voirie sur l'agglomération de Narbonne et de réfléchir à l'objectif à définir.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre. Je tiens à aborder de nouveau, dans cette enceinte, le dossier du TGV, qui, pour la région que je représente, constitue un élément majeur de développement économique.

Aujourd'hui, j'ai souhaité que nous puissions faire le point sur l'état d'avancement concernant l'inscription prioritaire de l'axe TGV Madrid-Barcelone-Montpellier dans le cadre des projets européens de trains à grande vitesse.

A la suite du récent sommet d'Essen, ce qui nous importe tout à fait prioritairement, monsieur le ministre, c'est d'avoir des assurances sur le financement de ce projet. Nous souhaitons, en effet, que les crédits européens puissent être affectés au tracé Madrid-Barcelone-Montpellier, d'autant qu'il s'agit d'un tracé consensuel, accepté par les populations qui attendent maintenant sa réalisation.

Il importe donc pour nous, dans une répartition équitable des crédits européens entre les différents projets répartis sur le territoire national, d'obtenir les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet, ce qui irait tout à fait dans le sens d'un développement équilibré entre l'Europe de l'Est et l'Europe du Sud.

Ce projet est très important pour le Languedoc-Roussillon et la Narbonnaise en particulier, car nous entendons utiliser au mieux les effets socio-économiques attendus de la mise en service de cette nouvelle ligne qui se situe sur l'axe Amsterdam-Séville et au confluent des voies Bordeaux, Narbonne, Montpellier.

C'est d'ailleurs entre Narbonne et Béziers que se situera la nouvelle gare « Plaine de l'Aude » aux délais de réalisation de laquelle j'attache beaucoup d'importance. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous m'avez apportées à cet égard.

Cette gare nouvelle doit nous permettre de connecter cette petite région au réseau européen de marchandises. Monsieur le ministre, la venue du TGV dans la Narbonnaise est, pour nous, riche en promesses économiques. Elle permettra d'accroître fortement le trafic de marchandises, d'attirer la clientèle la plus éloignée d'Europe vers notre région et de développer un tourisme de week-end, mais aussi d'avant et d'arrière-saison.

Nous attendons donc la mise en service du TGV et de la gare nouvelle avec la volonté de créer, entre Narbonne et Béziers, un véritable carrefour d'aménagement du territoire. Cette gare nouvelle sera un véritable pôle de développement, autour duquel nous souhaitons construire ce que j'appelle une armature de développement économique de la Narbonnaise.

Je souhaite, monsieur le ministre, dès aujourd'hui sensibiliser M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à la réflexion que nous avons engagée, car nous devons localement nous préparer à accueillir le TGV.

Si nous voulons que ce vecteur de développement puisse parfaitement irriguer cette zone, il faut commencer à réfléchir et à élaborer des projets en liaison avec les élus locaux et l'administration de l'État. C'est ce que nous faisons. Nous envisageons des aménagements de voiries, à savoir des dessertes et des pénétrantes, qui, au départ de la gare nouvelle, doivent réduire les temps de liaison entre la gare et l'ensemble des communes de la région mais aussi le littoral, les stations balnéaires et Port-la-Nouvelle.

Bref, il s'agit d'établir une synergie entre cette gare nouvelle et l'ensemble de la Narbonnaise. Cette réflexion devrait être facilitée, monsieur le ministre, par la réalisation d'une étude socio-économique prenant en compte les aménagements ou les créations nécessaires en matière de liaisons routières, autoroutières ou ferroviaires, susceptibles de réduire les temps de liaison entre Narbonne et la Narbonnaise et cette gare TGV et de constituer, par là même, les axes structurants d'une nouvelle ère économique ou encore de déboucher sur l'aménagement d'un échangeur autoroutier entre Béziers et Narbonne.

La réflexion relative à cette armature de développement économique me paraît indispensable si nous souhaitons que les communes puissent prévoir leurs projets de développement en fonction du pôle d'attraction que représentera la nouvelle gare.

C'est une proposition que je me permets de formuler et sur laquelle je reviendrai aussi souvent qu'il le faudra, par exemple, dans le cadre de la préparation du XII^e Plan.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous m'avez apportées sur les démarches entreprises par M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Je crois que, face au défi du chômage, il importe de ne jamais perdre de temps, car nous entendons faire de cette zone autre chose qu'un simple lieu de passage.

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DES SALLES DE CINÉMA

M. le président. M. le président du Sénat, à l'occasion du rapport sur le contrôle semestriel de l'application des lois, précisait récemment que ce document, en matière d'application des lois votées après déclaration d'urgence, « fait apparaître avec clarté que les efforts demandés au Parlement ne se retrouvent pas, autant qu'on pourrait le souhaiter, dans la mise en œuvre des mesures d'application par le pouvoir exécutif et l'administration ».

Au-delà des éléments statistiques présentés dans ce rapport, illustration peut être donnée de cette appréciation avec la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Cette norme n'a, en effet, pas encore reçu application en ce qui concerne ses articles 7 et 8, alors qu'elle est promulguée depuis deux ans et cinq mois.

M. le président de la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée n'a d'ailleurs pas manqué d'en faire état au mois d'octobre, en notant que des problèmes de droit communautaire contribuaient à retarder la parution du texte d'application.

Certes, il s'agit de la mise en place d'une aide économique et l'Union européenne doit être consultée à ce titre ; certes, la loi prévoit également un examen par le Conseil d'État ; certes, enfin, ce projet de décret devait être soumis aux nouveaux ministres, à la suite des élections législatives de 1993.

Cependant, ce Gouvernement aurait, semble-t-il, procédé aux dernières négociations interministérielles sur la rédaction du texte à l'automne 1993 tandis que le Conseil d'État, quant à lui, aurait émis son avis sur le fond depuis des mois.

Aussi M. Marcel Bony demande-t-il à M. le ministre de la culture et de la francophonie, si l'on en est vraiment encore à la phase européenne, de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir pour régler cette question avec la plus grande diligence, afin que l'effort très important que produisent certains exploitants de salles puisse être soutenu par les collectivités territoriales. (N° 183).

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le décret d'application des articles 5, paragraphe IV, et 48, paragraphe IV, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions vise à autoriser les collectivités locales à inter-

venir directement auprès des entreprises d'exploitation de salles cinématographiques dont les établissements sont implantés en zone rurale et/ou en zone urbaine.

Ce décret a fait l'objet d'une concertation entre les ministres concernés, puis d'une notification auprès de la Commission des Communautés européennes puisqu'il s'agit de créer un nouveau type d'aide. Le traité de Rome prévoit en effet que les Etats membres doivent notifier tout nouveau dispositif d'aide à la Commission avant sa mise en œuvre. Cette dernière est en effet subordonnée à un agrément préalable de la Commission.

La Commission a émis un avis favorable. Le texte a, ensuite, été examiné par le Conseil d'Etat, le 27 septembre 1994. Le décret doit être contresigné par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, par le ministre de la culture et de la francophonie, par le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et par le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Le décret a été signé par le ministre de la culture et de la francophonie. Il est, à l'heure actuelle, en attente de signature du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

Toutes les dispositions, monsieur le sénateur, seront prises pour permettre la signature des deux autres ministres et la publication de ce décret au *Journal officiel* avant la fin de cette année.

M. le président. La parole est à M. Courteau, en remplacement de M. Bony.

M. Roland Courteau. M. Bony se réjouira d'apprendre que le décret d'application sera pris dans les meilleurs délais. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez apportées à cet égard.

M. Bony m'a fait part d'un certain nombre de remarques que je souhaite vous exposer.

L'application de la loi du 13 juillet 1972 renvoie à deux problématiques différentes : l'application des lois, notamment lorsqu'elles sont adoptées après déclaration d'urgence, d'une part, et la situation des salles de cinéma des petites villes, d'autre part.

Comme le souligne le rapport sur le contrôle semestriel de l'application des lois remis à M. le président du Sénat, le bilan est relativement décevant puisque le délai moyen d'application des lois votées s'établit à 586 jours, soit plus de dix-huit mois, alors que les Premiers ministres successifs se sont engagés sur un délai maximum de six mois.

Dès lors, comment ne pas regretter que seulement 29 p. 100 des dispositions aient été prises dans le délai de six mois, reportant une large majorité d'entre elles, soit 59 p. 100, à un an et 20 p. 100, ce qui représente une proportion importante, à plus de deux ans ?

Ces constatations statistiques sont pour le moins inquiétantes pour les lois votées selon la procédure d'urgence. L'étude spécifique commandée par M. le président du Sénat a souligné que 46 p. 100 d'entre elles demeurent partiellement inappliquées et que celles qui sont appliquées le sont, pour 75 p. 100 d'entre elles, dans un délai supérieur à six mois.

M. Bony souhaite d'ailleurs reprendre les conclusions du rapport du directeur du service des commissions, qui fait observer, à propos des lois adoptées selon la procédure d'urgence, que « le nombre de dispositions ne connaissant qu'une application tardive - 8 p. 100 après plus de deux ans - ou ne connaissant pas d'application du tout reste substantiel. »

Voilà qui conduit à « s'interroger sur l'opportunité de se priver, au nom de l'urgence, d'une deuxième lecture susceptible de décanter les problèmes et de mieux cerner les futurs textes d'application ».

La loi du 13 juillet 1992 relatif à l'action des collectivités locales en faveur des salles de lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a été adoptée selon la procédure d'urgence. Or, le décret d'application n'est pas encore publié, plus de deux ans après.

Vous nous confirmez aujourd'hui, monsieur le ministre, qu'il n'y a plus lieu de s'inquiéter, et nous nous en réjouissons. Voilà quelques mois, le ministre concerné avait rassuré M. Bony en lui indiquant que la publication de ce décret devait intervenir avant la fin du mois de juin 1994. Nous progressons malgré tout.

Nous prenons acte de vos explications, monsieur le ministre, bien que, selon M. Bony, nous aurions pu gagner beaucoup plus de temps.

Vous le savez, les salles de cinéma ont besoin des collectivités locales. Bien entendu, la réciproque est vraie, car l'animation culturelle qu'elles procurent est un des éléments importants de la fixation de la population. C'est donc d'aménagement culturel du territoire qu'il s'agit et, en la matière, il importe d'agir vite.

Les collectivités locales disposent, certes, de moyens d'action variés et gradués pour soutenir les exploitants de salles, mais ils sont cependant insuffisants pour maintenir l'activité des entreprises dont l'équilibre financier est souvent compromis par la diminution de la fréquentation, qui est nettement perceptible cette année.

Par ailleurs, chacun s'accorde à dire que la gestion directe d'une activité cinématographique commerciale par les collectivités locales devrait rester l'exception en ce domaine où l'on ne s'improvise pas professionnel. Aussi importe-t-il de donner les moyens aux entreprises de faire face à leurs difficultés de fonctionnement grâce à une aide efficace. Il serait dommage que les efforts déployés pendant la dernière décennie pour favoriser la pérennité d'un réseau suffisant de salles ne soient pas poursuivis. Il est inacceptable que la volonté exprimée par les représentants de la nation ne mobilise pas l'intérêt du Gouvernement.

SITUATION DES UNIVERSITÉS D'ARTOIS ET DU LITTORAL (PAS-DE-CALAIS)

M. le président. M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation délicate que connaissent aujourd'hui les universités d'Artois et du Littoral, dans le Pas-de-Calais, créées par décrets du 7 novembre 1991, dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la qualité des formations proposées, et qui sont victimes de leur succès, dans un département, le cinquième par le nombre de ses habitants, qui était dépourvu jusqu'alors de tout pôle universitaire, et qui en compte aujourd'hui six. Ces pôles universitaires ont logiquement connu une croissance très forte des effectifs étudiants depuis leur ouverture.

Ainsi, l'université d'Artois a accueilli en tout 3 554 étudiants en 1992 et 8 300 en 1994 ; les effectifs de l'université du littoral sont passés, en un an, de 6 315 à environ 8 000 étudiants. Ces chiffres et les prévisions pour 1995 sont largement supérieurs aux hypothèses retenues par le plan Université 2000. L'effort des collectivités territoriales, qui est déjà très important, ne saurait être indéfiniment augmenté. On constate donc aujourd'hui une pénurie, qui va aller en s'aggravant, en matière de personnels enseignants et personnels administratifs, tech-

niciens, ouvriers et de service, de moyens pédagogiques et d'équipement, de surfaces consacrées à l'enseignement, et ce malgré la mise à disposition et le prêt de locaux par les collectivités locales.

La seule université d'Artois chiffre ses besoins en locaux, hors plan Université 2000, à 20 000 mètres carrés pour l'enseignement, 4 500 mètres carrés pour les bibliothèques, sans compter les surfaces nécessaires à la recherche et à la pratique du sport, et ce d'ici à 1998. Pour l'université du Littoral, les chiffres avoisinent 14 000 mètres carrés pour les seules surfaces nécessaires à l'enseignement.

La dernière rentrée universitaire révèle, par ailleurs, la persistance de certains retards dans différents domaines, qu'il s'agisse des bâtiments, du recrutement des enseignants, des personnels ATOS et des personnels des bibliothèques ou de l'ouverture de nouvelles formations, notamment une maîtrise en droit public à Boulogne-sur-Mer, qui avait pourtant reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le CNESER.

L'Etat a annoncé, dans le cadre du contrat de plan qui le lie à la région Nord - Pas-de-Calais, une participation de 700 millions de francs, ce qui constitue un effort important, qui risque pourtant de se révéler insuffisant pour que la situation administrative des deux universités se rapproche sensiblement de la moyenne des universités françaises.

Les programmations de travaux devraient en tout cas être envisagées, les engagements du contrat de développement de l'université d'Artois devenir réalité et les crédits du Fonds européen de développement économique régional, qui font actuellement l'objet d'une négociation, être mobilisés très rapidement.

Le Pas-de-Calais est un département qui rencontre d'importantes difficultés économiques et sociales et qui fait d'importants efforts de reconversion et de modernisation. Ses deux universités constituent, de ce point de vue, un élément fondamental, qui doit être encouragé et soutenu aussi fortement que possible. Tel est le rôle imparti aux collectivités publiques, et en tout premier lieu à l'Etat. Il lui demande ses intentions pour pallier ces difficultés. (N° 186.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le sénateur, connaissant votre engagement personnel empreint d'efficacité et de ténacité en faveur du développement universitaire dans votre département, je tiens à vous préciser les points suivants.

Les deux universités nouvelles d'Artois et du Littoral, créées en 1991, connaissent effectivement des augmentations d'effectifs non négligeables.

C'est ainsi qu'elles sont passées de 2 800 étudiants environ en 1991-1992 à 4 500 environ en 1993-1994 pour l'université du Littoral et à 5 300 environ pour l'université d'Artois.

Les effectifs de l'année 1994-1995 ne sont pas encore définitivement connus des services administratifs centraux, mais il est vrai que leur croissance s'est poursuivie cette année encore.

En ce qui concerne les locaux de ces deux universités, je vous rappelle que l'Etat, les collectivités et les fonds spécifiques d'aide aux régions en difficulté, comme le Fonds européen de développement économique régional,

le FEDER, le FIBM, ont investi, entre 1990 et 1993, 145 millions de francs pour l'université d'Artois et 165 millions pour l'université du Littoral.

Ces investissements ont permis l'ouverture, de 1992 à 1994, de près de 19 000 mètres carrés pour l'université d'Artois et de plus de 15 000 mètres carrés pour l'université du Littoral. D'autres ouvertures sont attendues en 1995 et les années suivantes.

Le XI^e Plan a été conçu en prévoyant l'accueil d'un effectif de 11 500 étudiants à l'horizon 1998 pour l'université d'Artois et de 10 500 pour l'université du Littoral.

En matière de bibliothèques universitaires, les étudiants de l'université d'Artois devraient pouvoir bénéficier d'environ 11 000 mètres carrés de locaux et ceux de l'université du Littoral de près de 9 000 mètres carrés.

Chaque étudiant inscrit à l'université devrait aussi pouvoir disposer de près de un mètre carré de locaux de bibliothèque, chiffre que de nombreuses universités anciennes voudraient bien pouvoir atteindre à la fin du XI^e Plan. Je vous rappelle que chacun des sites de ces universités multipolaires sera doté d'une bibliothèque.

Tout est actuellement fait pour que les crédits du Fonds européen de développement économique régional, qui font encore l'objet d'une négociation, soient mobilisés très rapidement. Par ailleurs, je vous confirme que les travaux de construction de cinq bibliothèques seront engagés par l'Etat en 1995.

S'agissant des postes enseignants, 125 emplois auront été créés en 1994 et en 1995, 30 emplois de personnel ATOS, le personnel administratif, technicien, ouvrier et de service, ont été créés en 1994. La répartition pour l'année à venir n'est pas encore fixée. Au regard des contraintes que vous connaissez, ces mesures constituent un effort particulier de l'Etat.

Quant à la maîtrise en droit public, vous connaissez les raisons qui ont conduit le ministère de l'enseignement supérieur à ne pas l'habilitier. Mais ce dossier pourra être examiné dans le cadre du contrat quadriennal qui fixe les orientations du développement de ces universités, qui - nous le savons, monsieur le sénateur - vous est très cher.

M. le président. La parole est à M. Delevoye.

M. Jean-Paul Delevoye. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de l'attention que vous voulez bien porter aux universités du Pas-de-Calais.

Je formulerai deux remarques et vous ferai part d'une inquiétude.

Tout d'abord, dans l'affectation des crédits des postes et des moyens, serait-il possible d'envisager ce que nous pourrions appeler « un critère d'anticipation » ? En effet, les nouvelles universités connaissent une augmentation d'effectifs très importante d'une année sur l'autre. Les références aux moyennes nationales se fondant sur l'année en cours, ces universités nouvelles ont donc toujours une année de retard.

Par ailleurs, il serait intéressant que l'attention du Gouvernement se porte sur les demandes d'habilitation en DEA, les diplômes d'études approfondies.

Enfin, monsieur le ministre, je vous ferai part d'une inquiétude liée à une information parue dans la presse, hier, sous le titre : « Le plan Université 2000 en danger », suite à une conférence de presse de M. le préfet de région.

Comme vous l'avez indiqué, le plan Université 2000 regroupe les efforts de l'Etat, de la région et de l'Europe et a permis le démarrage des deux universités d'Artois et

du Littoral. Mais alors que l'Etat pensait obtenir 420 millions de francs de la Commission européenne et qu'une aide de 170 millions de francs sur l'objectif 1 est déjà confirmée, l'attribution des 250 millions de francs liés à l'objectif 2, qui concerne ces universités, est remise en cause : en effet, la Commission souhaite voir affecter cette somme à la recherche et à la technologie pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries et refuse, pour l'instant, le projet de l'Etat français de consacrer cette aide à l'enseignement universitaire. Je rappelle que ces 250 millions de francs représentent 25 p. 100 du programme.

Monsieur le ministre, nous attirons donc votre attention sur l'impérieuse nécessité d'obtenir ces financements ; je sais que vous serez notre porte-parole auprès de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans l'hypothèse, que j'espère fort improbable, où nous ne pourrions obtenir ces financements, suite à la position adoptée par la Commission européenne, quels moyens le Gouvernement utilisera-t-il pour éviter que le plan Université 2000, si important pour notre département, ne soit bloqué ?

CRÉATION DE POSTES DE MAGISTRAT ET DE JUGE DES ENFANTS AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COMPIÈGNE (OISE)

M. le président. M. Philippe Marini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extrême nécessité de créer un poste de magistrat du siège au tribunal de grande instance et de juge des enfants.

En effet, le ressort du tribunal de Compiègne couvre onze communes et comprend 166 100 habitants, dont la moitié est répartie sur deux agglomérations d'inégale importance, Compiègne pour 67 057 habitants et Noyon pour 17 000 habitants. Vient s'y ajouter une population importante d'origine extérieure, constituée d'étudiants et de personnes possédant une résidence secondaire.

De plus, Compiègne est une ville en pleine expansion économique et démographique - augmentation de la population de 10 p. 100 entre 1982 et 1990 - dont la juridiction est défavorisée par rapport à celles de Beauvais et de Senlis en ce qui concerne le nombre de magistrats du siège.

Ainsi, en population, le ressort de Compiègne est comparable à ceux de La Rochelle, Montauban et Montbéliard, lesquels disposent d'un effectif total de treize à quatorze magistrats, avec une activité de même importance. Nombre de juridictions bénéficient, pour une population et une activité moindre, d'effectifs plus importants, tels que Villefranche-sur-Saône, Fontainebleau ou Coutances - dix magistrats - alors que Compiègne ne dispose que de six magistrats du siège et trois du parquet.

L'augmentation constante du contentieux, la mise en place de l'aide juridictionnelle, l'accroissement des tâches engendré par les réformes récentes, notamment celle de la procédure pénale, conduisent le tribunal de grande instance de Compiègne à des difficultés de fonctionnement qui ne peuvent que s'aggraver dans un avenir proche.

D'autre part, l'évolution de la population de l'arrondissement de Compiègne, le contentieux important afférent aux populations mineures, pour le moment traité à Beauvais, l'insuffisance des moyens de transport entre Compiègne et Beauvais nécessitent la présence constante d'un juge des enfants au tribunal de grande instance de Compiègne.

Bien plus que l'activité pénale qui serait de 120 affaires par an, ce sont les missions du juge des enfants dans le cadre des tutelles aux prestations familiales et de l'assistance éducative et le dialogue nécessaire avec les familles qui ne peuvent se déplacer à Beauvais, qui impliquent la création d'un tel poste, afin que le ressort du tribunal de Compiègne ne se trouve pas exclu des mesures d'ensemble d'orientation en faveur des jeunes et de la famille ainsi que des mesures favorisant la prévention. (N° 174.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. La situation des effectifs budgétaires de magistrats du tribunal de grande instance de Compiègne est différente pour le siège et pour le Parquet.

Le siège de ce tribunal, composé de six juges, apparaît effectivement comme légèrement en sous-effectif, mais exclusivement au regard de la fonction de l'application des peines. Il faut cependant souligner que, pour faire face aux difficultés conjoncturelles des juridictions de son ressort, le Premier président de la cour d'appel d'Amiens dispose de deux juges placés auprès de lui.

Composé de trois magistrats, le Parquet ne connaît plus de situation de sous-effectif depuis 1993, année au cours de laquelle il a bénéficié d'un poste supplémentaire.

La Chancellerie est actuellement saisie d'une demande d'augmentation de l'effectif du siège à hauteur de deux postes. L'évolution démographique du ressort de ce tribunal a été effectivement importante entre les deux derniers recensements, soit plus de 8,6 p. 100.

Par ailleurs, le département de l'Oise est l'un des trente départements concernés par la politique de la ville. Une attention toute particulière sera donc apportée à la recherche d'une solution pour renforcer l'effectif du tribunal de Compiègne.

En ce qui concerne la localisation d'un emploi de juge des enfants que vous sollicitez, monsieur le sénateur, elle ne peut intervenir en dehors de l'existence d'une juridiction pour mineurs, conformément aux dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'organisation judiciaire.

Le département de l'Oise, qui figure parmi les vingt-deux départements métropolitains à regrouper plusieurs juridictions pour mineurs, dispose actuellement de deux tribunaux pour enfants situés respectivement l'un à Beauvais, dont l'emprise s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Beauvais et de Compiègne,...

M. Philippe Marini. C'est ce qui ne va pas !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... et l'autre à Senlis, la compétence géographique de cette juridiction étant identique à celle du tribunal de grande instance ayant son siège dans cette même ville.

Un projet de modernisation de l'organisation judiciaire, qui constitue le prolongement des actions engagées dans le cadre du plan pluriannuel pour la justice, sera élaboré en concertation avec les différents partenaires de la justice afin de trouver un équilibre entre une nécessaire justice de proximité et une rationalisation de la gestion des moyens des juridictions.

Il intégrera, outre les évolutions démographiques, économiques et sociales, les besoins exprimés par les juridictions et les élus locaux, ainsi que les nécessités liées à l'aménagement du territoire.

Une réflexion devra être menée dans cette perspective pour déterminer si la création d'un tribunal pour enfants à Compiègne constitue une réponse adaptée, le renforcement de l'effectif du tribunal pour enfants de Beauvais et

l'organisation d'audiences foraines pouvant paraître de nature à satisfaire, à moindre coût et sans disperser les moyens dont dispose la justice dans cette région, les soins locaux de justice pour mineurs.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse qu'on m'a prié de vous donner, mission dont je m'acquitte avec plaisir. Toutefois, j'ai senti qu'elle ne vous apportait pas toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le ministre, il s'agit d'une question d'un intérêt très local, mais elle n'en est pas moins importante ; j'ai d'ailleurs commencé à la poser en 1992 à un garde des sceaux qui s'appelait M. Vauzelle.

M. Vauzelle m'a répondu que l'hypothèse de la création d'un deuxième poste de substitut et d'un poste de juge du siège ferait l'objet d'une étude dans le cadre du budget de 1993, en fonction des ressources disponibles.

J'ai observé avec plaisir que M. Méhaignerie a tenu la quasi-promesse de M. Vauzelle en ce qui concerne le deuxième poste de substitut, qui, après de très longs délais, a été effectivement pourvu à la rentrée de 1994. En revanche, le sous-effectif du siège du tribunal de grande instance de Compiègne demeure toujours aussi criant.

J'entends bien ce que M. le ministre m'a répondu : cette question fera l'objet d'une attention toute particulière, une concertation sera engagée afin de rechercher l'équilibre nécessaire et de progresser dans le sens de la rigueur pour gérer les crédits tout en satisfaisant mieux les besoins... On ne peut évidemment que souscrire à cela ! Mais de quoi s'agit-il ?

Le ressort du tribunal de Compiègne recouvre une zone qui connaît un développement démographique et économique tout à fait significatif.

Ce tribunal dispose d'un nombre de magistrats du siège inférieur à celui de beaucoup d'autres tribunaux de grande instance de France, dont les caractères sociaux et économiques sont loin d'être identiques.

Peut-être faudrait-il avoir un peu de courage en matière de redéploiement d'effectifs de magistrats ? C'est finalement ce que je demande ! Peut-être faudrait-il aussi regarder l'évolution de la société : quand on demande un poste de juge pour enfants, c'est en raison, hélas ! de l'existence d'une délinquance juvénile, d'une délinquance des adolescents et des pré-adolescents - n'oublions pas que nous sommes très proches de la région d'Ile-de-France - et aussi, hélas ! du développement des besoins sociaux.

Faire assurer le suivi social des jeunes délinquants par un juge pour enfants statuant à Beauvais ne me paraît pas une bonne formule. En effet, en termes de temps, la distance séparant Compiègne de Beauvais - pour ne pas parler de Noyon, qui fait partie de l'arrondissement judiciaire de Compiègne - est plus importante que celle qui sépare Compiègne de Paris.

Telle est la réalité, sauf à ce que le Gouvernement dégage les crédits nécessaires - c'est ce que nous lui demandons par ailleurs et ce qui tarde - pour la RN 31, qui relie Beauvais à Compiègne. Mais, dans l'état actuel des choses, il n'est pas raisonnable de soutenir que le renforcement du tribunal de Beauvais permettrait de satisfaire les besoins du bassin de Compiègne.

Vu de la place Vendôme, dans les bureaux douilllets de la Chancellerie, ces sujets sont sans doute un peu intemporels. Hélas ! sur le terrain, nous les vivons différemment, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle

j'espère que les travaux des services de la Chancellerie pourront enfin progresser de manière plus concrète, ce que, d'ailleurs, je ne cesse de demander à M. Méhaignerie depuis maintenant près de deux ans.

INSUFFISANCE DU NOMBRE DE PLACES DE DÉTENTION ET DE SURVEILLANTS DE LA MAISON D'ARRÊT DE COMPIÈGNE (OISE)

M. le président. M. Philippe Marini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance de places de détention dans le département de l'Oise, et plus particulièrement dans l'arrondissement de Compiègne, ainsi que sur l'insuffisance du nombre de surveillants de la maison d'arrêt de Compiègne.

En effet, après un programme de travaux échelonné sur plusieurs années, la capacité maximale de l'établissement de Compiègne a été portée progressivement de 82 à 106 places de détention, augmentées de seize places en semi-liberté. Malgré ces mesures et les efforts de désencombrement réalisés en orientant les condamnés à des peines supérieures à un an vers d'autres établissements, la capacité reste insuffisante pour recevoir les détenus provenant du tribunal correctionnel de Compiègne et, pour la majorité d'entre eux, du tribunal correctionnel de Senlis. De nombreux transferts de « désencombrement » ont lieu vers Amiens, Laon ou même Rouen.

De plus, le nombre de places de détention rapporté au chiffre de la population du département de l'Oise est le plus faible de la région Picardie. Cette situation ainsi que l'augmentation préoccupante de la délinquance dans l'Oise démontrent l'extrême nécessité de disposer dans les meilleurs délais de places supplémentaires.

Le surpeuplement carcéral de la maison d'arrêt de Compiègne ne permet pas aux surveillants de celle-ci de travailler dans des conditions satisfaisantes. En effet, l'effectif est insuffisant - dix-huit surveillants pour un nombre moyen de cent détenus - lorsque se conjuguent un nombre maximal des détenus et des absences de surveillants pour maladie ou stage de formation.

Cette situation peut conduire à une véritable démotivation des services de la justice et de la police lorsqu'ils sont placés devant l'impossibilité physique de placer en détention des prévenus ou des condamnés... Elle est également facteur de promiscuité et génératrice de nombreux risques pour les délinquants primaires.

Il est donc demandé à M. le garde des sceaux quelles sont ses intentions afin de faire face aux très graves inconvénients de l'état des choses présent. (N° 175.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le département de l'Oise dispose de trois établissements pénitentiaires, représentant une capacité totale de 578 places : la maison d'arrêt de Compiègne, d'une capacité de 81 places, la maison d'arrêt de Beauvais, d'une capacité de 78 places, et le centre de détention de Liancourt, d'une capacité de 419 places.

La population pénale incarcérée dans ces établissements représentait, au 1^{er} novembre 1994, 590 détenus, dont 357 au centre de détention de Liancourt, dont le taux d'occupation est de 85 p. 100, 132 détenus à la maison d'arrêt de Beauvais, dont le taux d'occupation est de 169 p. 100 et 101 détenus à la maison d'arrêt de Compiègne, dont le taux d'occupation est de 125 p. 100.

Il convient à cet égard de préciser que le taux moyen d'occupation des maisons d'arrêt à la même date était de 126 p. 100 pour la métropole et de 140 p. 100 pour la direction régionale des services pénitentiaires de Lille, dont dépend l'établissement.

La situation de la maison d'arrêt de Compiègne - et là, monsieur le sénateur, je sens que vous allez réagir avec vigueur, car je sais combien vous défendez la ville de Compiègne, dont vous êtes le premier magistrat, compétent et efficace - ...

M. Philippe Marini. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. ... ne peut donc être considérée comme particulièrement préoccupante, au regard de son taux d'occupation, même si des mesures de transfert interviennent régulièrement pour permettre aux condamnés à de courtes peines de rejoindre des centres de détention régionaux.

Pour assurer son fonctionnement, l'établissement dispose de vingt-quatre agents, dont six gradés, ce qui est conforme à l'organigramme établi en 1988.

Toutefois - là, je vais vous faire sourire de contentement, monsieur le sénateur, car je vais vous apporter une petite satisfaction - afin de permettre le passage du service de nuit de deux à trois agents, deux agents supplémentaires pourraient être affectés à l'établissement dans le courant de l'année 1995.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'annoncer ainsi le renforcement de l'effectif des agents de service de nuit de la maison d'arrêt de Compiègne. J'ai bien fait de poser trois questions ce matin, puisque la réponse la plus concrète me parvient à l'issue de la troisième! (*Sourires.*)

Sans vouloir inutilement prolonger mon propos, je voudrais tout de même rappeler que cette maison d'arrêt, dont la situation, hélas! n'est certes pas originale en France, a été construite en 1850 et qu'elle est enclavée dans le centre de la ville. Les efforts considérables de bonne gestion, d'adaptation et d'animation sociale pour lesquels il faut rendre hommage au personnel pénitentiaire ne sont cependant pas la réponse adéquate aux problèmes de la délinquance dans notre société.

Certains de nos établissements pénitentiaires rappellent plus le XIX^e siècle que le XXI^e siècle au rivage duquel nous allons bientôt aborder.

A cet égard, j'ai personnellement beaucoup regretté que le programme de M. Albin Chalandon ait été interrompu de façon prématurée en 1988, lors d'une certaine alternance. Je suppose que, s'il s'était poursuivi au-delà de 14 000 ou 15 000 places, une nouvelle maison d'arrêt aurait pu être construite dans l'Oise. Ce département en a bien besoin, comme l'attestent les taux de suroccupation que vous avez cités pour Beauvais et pour Liencourt, dont les locaux sont tout à fait vétustes.

Je salue donc cette décision de la direction de l'administration pénitentiaire mais, sur le fond, la situation des établissements pénitentiaires de mon département reste un très grave sujet de préoccupation.

Je terminerai en citant un exemple des conséquences fâcheuses de cette surpopulation carcérale, qui illustre bien toute l'importance d'une chaîne continue entre la prévention, la répression et l'exécution des peines. Tout récemment, un commerçant du centre-ville de Compiègne a eu à se plaindre d'actes de délinquance. A la lecture de la liste des personnes qui ont été interpellées

et reconnues coupables, j'ai pu constater qu'au moins trois d'entre elles avaient fait l'objet la semaine précédente d'une condamnation ferme à une peine de prison, mais dont l'exécution n'avait pas été immédiate.

Donc, entre la date à laquelle une condamnation à une peine ferme est prononcée et la date à laquelle la personne est effectivement écrouée, il peut se passer bien des choses fort désagréables pour les bons citoyens. L'insuffisance du nombre de places dans les établissements relevant de l'administration pénitentiaire n'est sans doute pas étrangère à ce regrettable phénomène.

SITUATION DU CENTRE DE RECHERCHES DU BOUCHET (GROUPE SNPE)

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la baisse importante des crédits étatiques attribués au Centre de recherches du Bouchet CRB.

Le groupe Société nationale des poudres et explosifs SNPE a constitué avec le CRB un outil de recherches et un pôle de compétences techniques qui font référence aux plans national et surtout international, dans les domaines de la défense, de l'espace et de la chimie.

Afin de maintenir ces études et la compétence de ces personnels très spécialisés et très performants, il est essentiel que le CRB conserve les crédits nécessaires à son activité.

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de promouvoir, par un financement non restreint, le dynamisme de ce centre innovateur, à l'avant-garde des techniques, promoteur d'emplois et de l'image de la France. (N° 177.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur Robert, vous voudrez bien excuser M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, qui est retenu par le sommet franco-italien, à Aix-en-Provence.

La contribution du Centre de recherches du Bouchet aux études amont dans le domaine des matériaux énergétiques est essentielle.

Ce centre a, en effet, vocation à être le pôle de compétence nationale en matière de matériaux énergétiques, quel que soit leur usage final, les munitions, la propulsion tactique et la propulsion stratégique. Comprenant aujourd'hui 385 personnes, ce centre aura reçu, en 1994, environ 190 millions de francs en contrats de la part du ministère de la défense.

Ce centre a cependant connu, depuis 1990, une baisse très forte de son niveau d'activité, qui ne peut se prolonger sans créer de véritables difficultés de maintien des compétences.

L'examen de ce problème a été confié à un groupe de travail qui vient de rendre ses conclusions. Il recommande de faire en sorte que les crédits de recherche affectés au Centre de recherches du Bouchet ne soient plus en diminution. Comme vous le souhaitez, M. le ministre de la défense a décidé de suivre ces recommandations essentielles pour le maintien des compétences.

Les financements attribués au titre des crédits budgétaires de 1995 seront donc conformes aux conclusions de ce groupe et permettront de poursuivre, en 1995, les activités de recherche au rythme actuel, soit 190 millions de francs par an.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Après Compiègne, monsieur le ministre, je voudrais vous conduire à deux pas de chez moi, dans mon département, dans cet établissement dépendant de la Société nationale des poudres et explosifs. Je me réjouis que ce soit vous qui remplaciez M. le ministre de la défense ce matin, car je sais combien, en ce domaine, votre expertise est grande.

La nouvelle que vous venez de m'annoncer me réjouit ; tout cela va dans le bon sens. Je suis persuadé que, compte tenu de ma connaissance de ce site, vous transmettez à M. le ministre de la défense, comme vous savez si bien le faire, les quelques observations que je souhaiterais, malgré tout, faire en cet instant.

Une baisse importante des crédits de l'Etat accordés au Centre de recherches du Bouchet me donne beaucoup à réfléchir.

Ce centre - que je connais bien - a été de tout temps, et plus encore aujourd'hui, chargé de missions indispensables dans le domaine des matériaux énergétiques de défense et de l'espace : propulsion-lanceur, avec l'accélérateur Ariane V, missiles, explosifs, pyrotechniques, leurres, poudres à canons.

La qualité de sa technique lui accorde un premier plan européen et le rapproche, au plan international, du savoir-faire des USA.

Cette technologie me semble être dans l'axe prioritaire de la politique de défense de la France.

Depuis 1990, les crédits d'études correspondants accordés à cet établissement ont été réduits de près de 50 p. 100. Cette réduction avait été l'une des plus fortes constatées dans le domaine de la recherche de défense. Elle a conduit à la diminution du nombre de ces chercheurs spécialistes, qui est aujourd'hui tout juste suffisant pour maintenir des travaux de qualité.

Du fait de ces mesures, le Centre de recherches du Bouchet est aujourd'hui à la limite de perdre les compétences et les aptitudes nécessaires à sa participation à la recherche.

En effet, six ans au moins de formation interne aux hautes technologies sont nécessaires pour que les ingénieurs et les techniciens, les chimistes et les physiciens soient performants au sein de l'entreprise.

En 1989, l'effectif du centre était de 600 personnes ; il sera, avec les réductions, de 350 personnes dans les prochains mois.

Il faut noter que le Centre de recherches du Bouchet accueille également sur son site 150 personnes appartenant à six filiales et à quatre sociétés issues de ses initiatives de diversification, notamment en chimie fine, en sécurité automobile et en matériaux structuraux. Je l'ai visité récemment et j'ai été étonné de la qualité des travaux.

Nous ne laisserons pas perdre ce potentiel, alors que l'évolution actuelle de la recherche appliquée et du développement est en part ascendante dans tous les autres pays compétiteurs.

Je compte sur votre appui, monsieur le ministre, et je me félicite d'avoir convaincu le Gouvernement.

PERCEPTION DE L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

M. le président. M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 61 du projet de loi de finances pour 1995, qui prévoit un délai de carence d'un mois pour la perception de l'aide personnalisée au logement.

La mise en application d'une telle mesure aurait des conséquences désastreuses pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans en quête d'insertion, exclus et sans moyens, pour les ménages modestes ayant souvent engagé des sommes importantes à l'occasion de leur accès au logement, pour les personnes et les familles en difficulté qui ne manqueront pas de se retourner vers le fonds de solidarité logement, le fonds d'aide aux jeunes ou l'allocation mensuelle, c'est-à-dire auprès des communes ou des départements.

Par ailleurs, la limitation à deux mois au lieu de deux ans du rappel de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement social débouchera également sur des sollicitations maximales des FSL ou FAJ, et donc des collectivités locales.

Dès lors que l'adaptation d'une telle mesure comporte des menaces réelles pour des personnes en situation difficile et des risques certains de transfert de charges vers les communes et les départements, la suppression de l'article 61 paraît souhaitable. (N° 180.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le coût des aides personnelles au logement s'accroît depuis 1991 à un rythme annuel proche de 10 p. 100. Malgré cela, les barèmes lient d'être actualisés et les indices d'évolution des loyers et des revenus ont été pris en compte normalement.

Des mesures d'économie ont dû être envisagées. Elles consistent, d'une part, à aligner les conditions d'ouverture et de clôture du droit à l'aide personnalisée au logement sur celles de l'allocation de logement ; d'autre part, à réduire les délais de rappel.

Le délai de carence d'un mois vise seulement les personnes qui ne bénéficiaient d'aucune aide au logement avant l'entrée dans les lieux. Il ne s'appliquera ni aux occupants des foyers de jeunes travailleurs ni à ceux des futures résidences sociales.

Le délai de rappel est ramené de deux ans à trois mois en allocation, et en aide personnalisée au logement. De toute manière, une famille qui a pu se passer d'aide pendant deux ans n'en avait sans doute pas un réel besoin ! Le délai de trois mois paraît donc suffisant pour faire face aux diverses difficultés qui accompagnent un changement de domicile.

Les transferts de dépenses vers les collectivités locales que ces deux mesures entraîneraient paraissent donc devoir être très limités.

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse mais je ne la trouve pas très convaincante, car l'article 61 du projet de loi de finances pour 1995 est bien plus restrictif que vous ne voulez bien le reconnaître, notamment du fait de l'alignement de l'APL sur l'allocation de logement.

L'attribution de l'aide personnalisée au logement le premier jour du mois qui suit l'installation dans le logement et la réduction à deux mois - et non plus deux ans, la différence est importante - du délai de prescription des sommes dues sont fort dommageables car elles pèseront, monsieur le ministre, vous vous en doutez, sur les plus démunis.

Lors de leur installation, je le rappelle, les familles doivent verser un dépôt de garantie et supporter les frais de leur déménagement. Cet article 61 va lourdement pénaliser les plus vulnérables d'entre elles.

La conséquence en sera, je le crains, l'exclusion. Même si les jeunes travailleurs résidant en foyer et les habitants des résidences sociales sont exclus de ce dispositif, le problème reste entier.

Après l'atteinte au droit du travail, hélas ! trop célèbre, voilà maintenant que l'on s'en prend au droit au logement.

La suppression du versement de l'aide pour le premier mois d'occupation privera le locataire d'une ressource indispensable lors d'une installation, puisque c'est à ce moment-là qu'il doit faire face au plus grand nombre de dépenses d'abonnement, notamment de gaz et d'électricité.

Surtout, monsieur le ministre, le non-versement de l'aide créera un véritable péage. Il sera d'autant plus lourd pour les revenus les plus faibles, avec encore, comme conséquence, l'exclusion.

La réduction à deux mois du délai de rappel procède de la même démarche. Les risques d'impayés seront accrus et les expulsions risquent de se multiplier.

Je regrette de le dire, le Gouvernement aura sa part de responsabilité. En vérité, s'il économise 300 millions de francs ou 320 millions de francs d'aides, c'est au prix de l'aggravation des problèmes sociaux et humains qui sont d'ores et déjà le lot de beaucoup de nos concitoyens.

Les bailleurs sociaux refuseront les dossiers des familles à faibles revenus, les jeunes en quête d'insertion, exclus et sans moyens ou les familles en difficulté se retourneront vers le fonds de solidarité logement, le fonds d'aide aux jeunes et les allocations mensuelles versées par les collectivités locales.

Or, la réduction de deux ans à deux mois du délai de rappel pour l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement à caractère social, l'ALS, pénalise aussi les collectivités, qui pourraient récupérer, par le biais du fonds de solidarité pour le logement, cette APL et ne payer que la différence entre le montant du loyer et le montant de l'aide personnalisée au logement.

C'est dire combien les économies que réalisera le Gouvernement seront finalement lourdes pour les collectivités locales et pour leurs budgets sociaux. Les conséquences, je le crains, monsieur le ministre, seront d'un coût bien supérieur aux économies que vous escomptez.

DÉCLARATION DE CATASTROPHE NATURELLE POUR LES INONDATIONS SURVENUES DANS LE PAYS DE L'AUDE

M. le président. M. Roland Courteau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les fortes pluies qui se sont abattues sur Narbonne et les communes alentour, le 19 octobre 1994, et qui ont motivé une demande de classement en zone sinistrée pour catastrophe naturelle.

Il n'oublie pas d'associer à ce désastre les départements limitrophes qui ont été également fortement touchés : la Lozère, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, le Gard, mais aussi les Alpes-Maritimes...

Le 19 octobre 1994, la région narbonnaise a subi, en quelques heures, des pluies torrentielles. C'est une grande partie du secteur économique narbonnais - zone industrielle, grands axes de communication, routes, SNCF - ainsi que des quartiers de la ville de Narbonne et des villages qui ont été sinistrés.

Le bilan établi par les chambres consulaires et les estimations concernant les dommages subis par les particuliers révèlent l'importance des dégâts et leur incidence morale et financière.

Un mois après, la vie et les activités ont repris grâce à la solidarité et aux efforts de tous, mais le classement au titre des catastrophes naturelles n'a pas été prononcé.

Face à l'attente des populations et des chefs d'entreprise dont l'espoir de dédommagement repose sur ce classement, il apprécierait que soit annoncée la publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour le secteur de Narbonne et des communes environnantes, pour lesquelles une demande lui a été adressée, lors des inondations du 19 octobre 1994. (N° 181.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser M. Pasqua, qui est actuellement retenu à l'Assemblée nationale pour l'examen du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il m'a prié de vous communiquer la réponse suivante.

Cet automne a été marqué par de très nombreuses intempéries et inondations qui ont sévèrement frappé le sud du pays.

La situation des régions sinistrées est suivie avec la plus grande attention par le Gouvernement : après avoir engagé ses moyens de secours nationaux lors des épisodes les plus catastrophiques, il se préoccupe de l'indemnisation des victimes.

Cela vaut notamment pour la région de Narbonne, qui a été touchée par des intempéries le 19 octobre dernier.

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les maires des communes concernées ont transmis à la préfecture de l'Aude des dossiers comprenant des renseignements sur le nombre de familles sinistrées et l'état des dommages, accompagnés d'un rapport météorologique et de toute autre information relative au sinistre.

Le 12 décembre 1994, la préfecture de l'Aude a transmis ces dossiers à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ils seront examinés par la commission interministérielle compétente lors de sa réunion du mois de janvier 1995. Si l'avis de cette commission est favorable, l'état de catastrophe naturelle pourra alors être constaté par arrêté interministériel.

Je vous rappelle que cet arrêté doit être signé par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget.

Il devrait être publié au *Journal officiel* au début du mois de février prochain.

Les habitants des régions sinistrées et leurs élus peuvent être assurés de l'attention toute particulière et de la diligence des services de l'Etat pour permettre l'examen de leurs demandes et la constatation, le cas échéant, de l'état de catastrophe naturelle.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

Nous sommes effectivement entrés depuis plusieurs années dans le cycle des pluies torrentielles et le département de l'Aude n'a pas échappé aux effets désastreux des inondations.

Bien des secteurs et bien des communes de ce département ont déjà subi par le passé des préjudices considérables. J'étais d'ailleurs intervenu ici même en 1989

et 1992, à la suite d'importantes inondations, pour demander le classement en zone sinistrée pour catastrophe naturelle d'un certain nombre de communes.

Aujourd'hui, je me devais de vous sensibiliser, monsieur le ministre, sur les graves conséquences des très fortes pluies qui se sont abattues sur Narbonne et les communes, aux alentours, le 19 octobre dernier.

Quand ce genre de malheur frappe une fois des entreprises ou des particuliers, c'est déjà une fois de trop. Mais que dire, lorsque de telles catastrophes se répètent deux fois, trois fois et même plus, dans les mêmes secteurs, dans les mêmes quartiers, au détriment des mêmes habitants et des mêmes entreprises? Tel est le cas, par exemple, de certains quartiers de la ville de Narbonne, qui ont subi à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, de très graves préjudices.

C'est la raison pour laquelle nous attendons avec beaucoup d'impatience, ici plus qu'ailleurs peut-être, ce classement en zone sinistrée pour catastrophe naturelle. Pour les populations et les entreprises sinistrées, qui ne sont pas responsables des problèmes d'entretien des cours d'eau ou des ouvrages de protection contre les inondations, et encore moins des incidents climatiques, la priorité est d'abord d'être indemnisées par les assurances.

Notre devoir est donc de demander, et si possible d'obtenir, le classement en zone sinistrée pour catastrophe naturelle, en insistant sur le caractère exceptionnel du phénomène pluvieux du 19 octobre dernier.

Le bilan des interventions relevant des secours des services de sécurité atteste de la gravité des préjudices subis par les particuliers.

Je citerai également l'importance des dommages causés par ces inondations aux quelque vingt-six entreprises narbonnaises gravement sinistrées, pour un montant de quelque 23 millions de francs.

L'autre fait significatif de la violence des intempéries, c'est le bilan des perturbations de trafic liées à la rupture par les eaux des liaisons ferroviaires et routières, qui ont entraîné l'isolement de la Narbonnaise durant plusieurs heures.

Aujourd'hui, face au caractère répétitif de ces sinistres sur certains quartiers - toujours les mêmes, bien souvent - les particuliers et les chefs d'entreprise sont dans le plus grand désarroi.

Le classement en zone sinistrée au titre de catastrophe naturelle s'impose donc, et en urgence. Ce n'est qu'après, et après seulement, qu'il faudra bien, là où il est anormal que de telles situations se reproduisent, que soit enfin garantie la sécurité des personnes et des biens et que soient bien situées certaines responsabilités.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous m'avez apportées. J'espère que notre demande recevra une réponse favorable.

3

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une

commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR ».

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Maurice Schumann, Pierre Fauchon, Guy Cabanel, Guy Allouche et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Germain Authié, Jacques Bérard, François Blaizot, Paul Masson, Daniel Millaud, Michel Rufin et Mme Françoise Seligmann.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 106, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. [Rapport n° 146 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a un an et demi, le Gouvernement faisait le choix, en réponse à des demandes très diverses mais convergentes quant à la nécessité d'une réforme, d'élaborer un projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

La multiplicité des attentes, tant des employeurs que des personnels territoriaux, la complexité du dossier, le souci d'apporter des réponses adaptées ont conduit le Gouvernement à privilégier la concertation, par étapes successives, avant d'aboutir au dépôt d'un projet de loi devant le Parlement.

L'ensemble des associations d'élus, des organisations syndicales, des associations professionnelles ont été entendues et leurs propositions ont largement inspiré le texte du Gouvernement.

Il s'en est dégagé un souci de pragmatisme et de rapprochement des points de vue.

Cette approche explique certainement l'accord le plus souvent rencontré par ce projet de loi approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elle n'est pas sans lien également, je le crois, avec la manière dont les débats se sont déroulés jusqu'à présent devant le Parlement.

Le Gouvernement avait tenu à ce que le débat soit d'abord ouvert au Sénat, parce qu'il s'agissait de traiter de l'une des questions essentielles touchant au fonctionnement des collectivités publiques territoriales.

Il est certain par ailleurs que beaucoup d'entre vous ont fortement contribué à la définition de son contenu. Je tiens à leur rendre hommage.

Il en est résulté, à l'issue de votre vote sur ce projet de loi en première lecture, à la fois une approbation d'ensemble des objectifs et de nombreux enrichissements auxquels le Gouvernement s'est montré favorable.

En cet instant, je voudrais rendre hommage à votre commission des lois, en particulier à son rapporteur, M. Blaizot, pour la contribution importante qu'il a apportée lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture.

Moins d'une trentaine d'articles restent aujourd'hui en discussion ; pour les deux tiers d'entre eux les différences sont mineures, souvent simplement d'ordre rédactionnel.

On peut donc considérer qu'un accord a été trouvé sur le fond à partir du projet de loi tel que vous l'aviez adopté pour plus de 80 p. 100 de ses dispositions.

Grâce au travail parlementaire, des éléments essentiels pour la modernisation et la dynamisation de la fonction publique territoriale sont d'ores et déjà définitivement retenus.

En matière de recrutement, un accord a été trouvé sur les nouveaux mécanismes d'organisation des concours et de la gestion des listes d'aptitude, la décentralisation et la déconcentration du recrutement, le renforcement de la transparence pour la création d'emplois, l'extension du recrutement direct, sous conditions, pour les personnels de la catégorie C.

En matière de formation, l'accord a d'ores et déjà été trouvé sur l'essentiel du mécanisme de formation initiale étalée dans le temps, l'ensemble des mesures touchant à la formation avant nomination pour la catégorie A et la possibilité de formations communes avec l'État et des établissements publics.

En matière de déroulement de carrière, un accord est intervenu sur les mécanismes d'élargissement de la promotion interne, une large part des nouvelles procédures de gestion des incidents de carrière, le renforcement de la protection statutaire des agents à temps non complet et la valorisation du dialogue social.

En matière institutionnelle, enfin, la redéfinition du rôle du Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, axé sur la formation, la mise en place d'un contrôle comptable et financier, la déconcentration accrue au sein du centre sont acquises.

Je sais combien, dans l'esprit du rapporteur de la commission des lois et dans l'esprit de beaucoup d'entre vous, il s'agit en l'occurrence d'un problème essentiel. Nous ne pouvons pas simplement nous contenter de reconduire ce qui est : vous attendez une adaptation, une restructuration et une reconversion, de manière à permettre à cette institution de jouer le rôle qu'en attendent les élus territoriaux et les personnels.

C'est en pensant aux uns et aux autres, ainsi qu'à l'efficacité qui doit caractériser l'action du CNFPT que nous avons engagé cette discussion.

Je pense également à l'accord trouvé sur le renforcement du rôle des élus au sein du conseil d'administration du CNFPT et la valorisation des délégués régionaux élus localement, au développement des missions des centres de gestion et à la réaffirmation du rôle et des moyens du conseil supérieur.

Quelques divergences, peu nombreuses, subsistent : elles portent surtout sur des points où, je dois le reconnaître, le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir suivre la Haute Assemblée.

Il s'agit principalement de certains assouplissements au regard des principes statutaires qui fondent la neutralité et la permanence du service public : l'emploi sans conditions d'agents non titulaires par les centres de gestion, la libéralisation du recours au travail à temps non complet, l'ouverture de portée très générale d'une possibilité de cumul entre un emploi de fonctionnaire à temps non complet et une activité privée.

Sur les autres points, le débat à l'Assemblée nationale a permis de dégager des solutions constructives, auxquelles le Gouvernement s'est rallié : elles devraient satisfaire, pour l'essentiel, l'attente que vous aviez exprimée.

En conclusion, une priorité me semble l'emporter sur toute autre : les nouvelles règles du jeu, qui donneront un nouvel élan à la fonction publique territoriale, doivent pouvoir être mises en œuvre concrètement, dès que possible, en 1995.

La quasi-absence d'amendements - ce qui ne veut pas dire que je sous-estime la valeur des amendements qui ont été déposés - témoigne aujourd'hui que c'est aussi votre priorité.

Au stade de la présente lecture, l'adoption conforme de l'ensemble du projet de loi tel qu'il a été modifié par les deux assemblées, auxquelles je voudrais encore une fois rendre hommage pour leur apport à cette discussion, répondrait aux objectifs fondamentaux que nous nous étions fixés en concertation.

L'opportunité me paraît devoir être saisie.

Soyez assurés que le souci que le Gouvernement a manifesté dès l'origine, sur ce dossier, d'un travail en commun avec les élus sera plus que jamais présent pour l'élaboration et la publication rapide des décrets d'application de cette loi, dont l'esprit devra refléter les préoccupations des élus.

C'est donc à ce rendez-vous très prochain, par le relais des associations représentatives des catégories d'employeurs territoriaux, que je souhaite vous convier désormais. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Blaizot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée a adopté, le 4 juillet 1994, en première lecture, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'assemblée nationale a examiné et amendé, le 2 décembre dernier, ce projet que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture.

Permettez-moi, tout d'abord, mes chers collègues, de résumer brièvement les principales considérations que nous avons retenues concernant ce texte, leur caractère très technique les rendant plutôt complexes. Mon examen sera bref, M. le ministre ayant beaucoup allégé ma tâche en rappelant, dans leurs grandes lignes, les dispositions que nous avons adoptées avant l'été.

Je rappellerai que le projet de loi a été rendu nécessaire par les difficultés d'application du statut de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée déjà à près de vingt reprises, notamment de façon plus complète en 1987 et en 1989. La difficulté rencontrée pour mettre au point un dispositif statutaire satisfaisant tient à la matière elle-même.

D'abord, ce statut doit convenir à plus de 50 000 collectivités employeurs tenant de la Constitution de la République le droit de « s'administrer librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

Ensuite, ce statut s'applique à un ensemble de 1 300 000 fonctionnaires territoriaux aux attributions les plus diverses.

En outre, la loi de décentralisation du 3 mars 1982 a substantiellement accru le rôle des collectivités locales, principalement d'ailleurs des départements, ce qui a entraîné une multiplication des tâches et des attributions que le statut doit prendre en compte.

Enfin, c'est dans des conditions d'improvisation qu'a été élaboré le statut du 26 janvier 1984, qui n'avait pour référence que le statut de la fonction publique de l'État ; celui-ci n'était pas lui-même si ancien puisque sa première version cohérente datait du 19 octobre 1946, qu'elle avait été aménagée en 1959 avec l'institution de la V^e République et qu'elle tire sa rédaction actuelle de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, contemporaine de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Dix ans après la loi d'origine et nonobstant les améliorations apportées à l'occasion de vingt ajustements successifs, les responsables des collectivités se plaignent de défauts divers : la lourdeur des procédures de recrutement des agents, la centralisation excessive et la complication des systèmes de formation, la rigidité des modalités de création et de suppression des emplois, les difficultés juridiques et financières nées des « incidents de carrière » et, enfin, la complexité du fonctionnement des organismes chargés d'assurer la bonne marche des dispositions légales.

Ces organismes sont essentiellement le Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, avec son conseil d'administration national, son conseil d'orientation plus particulièrement chargé de la conception des programmes de formation, ses vingt-six délégations régionales ou interdépartementales assorties, chacune, d'un conseil d'orientation, ses cinquante-neuf services pédagogiques déconcentrés, auxquels il faut ajouter les quatre-vingt quinze centres de gestion départementaux ; le tout est coiffé, au niveau national, par un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

On comprend que cette organisation administrative très lourde s'adapte difficilement à la réalité pratique des besoins en personnel de nos collectivités. Cependant, nul ne peut mettre en doute qu'il soit nécessaire de concevoir une organisation d'ensemble qui remédie à l'extrême dispersion des collectivités employeurs, assure une certaine unité à l'ensemble de la fonction publique territoriale par une formation homogène, garantisse la régularité des recrutements, l'harmonisation des avancements, la cohérence des conditions d'emploi et veille au respect des garanties statutaires dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, notamment en matière de continuité de l'emploi.

Telles sont les missions assignées au CNFPT et aux centres départementaux de gestion.

En ce qui concerne les centres départementaux de gestion, dont l'activité est généralement appréciée, nous n'avons eu à prendre que deux dispositions importantes : l'une tendant à leur confier des attributions plus étendues, dérivées de compétences exercées jusqu'alors par le CNFPT dans le domaine de la gestion des corps de catégorie C, l'autre conduisant à rendre l'adhésion obligatoire pour les communes employant moins de trois cent cinquante agents alors que cette obligation n'était jusqu'ici imposée qu'au-dessous de deux cent cinquante agents. Ce n'est d'ailleurs pas sans réticence que nous avons retenu cette obligation que le Gouvernement, quant à lui, souhaitait élever jusqu'à cinq cents agents.

En ce qui concerne le CNFPT, j'avais été amené, lors de notre débat de première lecture, à dénoncer une situation financière des plus préoccupantes, conséquence du désordre qui a caractérisé l'administration de cet établissement depuis l'époque où il a cessé d'être le centre de formation des personnels communaux, le CFPC - organisme qui avait été constitué par les collectivités et qui avait donné largement satisfaction - pour devenir le CNFPT, établissement public à caractère administratif, créé par l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Certains avaient cru pouvoir relever dans mon propos de l'époque une sévérité excessive, pour ne pas dire malveillante ; je pense que les échos d'un rapport de la Cour des comptes qui ont paru ces jours derniers dans un grand quotidien auront montré aux auteurs de ces critiques que, loin de noircir la situation, j'étais, au contraire, resté très en deçà de la gravité des appréciations qui s'imposaient.

Pour tenter de mettre un terme à la détérioration du CNFPT et lui donner les moyens de retrouver l'efficacité et la considération indispensables, nous avons, lors de la première lecture, décidé que, au sein du conseil d'administration du CNFPT, seuls les représentants des collectivités territoriales participeraient aux votes portant sur les ressources et sur le budget de l'organisme. Nous devons nous féliciter d'avoir adopté cette disposition.

Aux mêmes fins, nous avons prévu que les représentants des collectivités locales au conseil d'administration du CNFPT seraient élus par des collègues des représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional siégeant aux conseils d'orientation qui assistent les délégués régionaux ou interdépartementaux du centre et, toujours pour la même raison, nous avons confirmé la compétence de la Cour des comptes en tant que juridiction chargée de contrôler et d'apprécier les comptes de l'organisme. La suite des événements a montré que nous avions, là encore, bien raison.

La commission des lois vous avait également proposé que le président du CNFPT soit désormais élu uniquement par les représentants des collectivités, car ils sont les seuls porteurs de responsabilités financières, mais vous n'aviez pas cru devoir suivre votre commission jusque-là et l'Assemblée nationale s'est arrêtée à la même attitude. Sur le reste, elle a très largement suivi le Sénat.

Elle a voté, dans la rédaction que nous avons nous-même proposée, une quarantaine d'articles qui sont ainsi devenus définitifs.

Je dois vous le dire, monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois a fait le même constat que celui dont vous faisiez état voilà un instant en ce qui concerne la convergence d'opinions entre la commission des lois et l'Assemblée nationale, d'une part, et la commission des lois du Sénat et le Sénat lui-même, d'autre part.

Sur un certain nombre de points, l'Assemblée nationale a néanmoins amendé notre texte ; vous avez trouvé, dans mon rapport écrit, l'énoncé de ces points et les motivations qui ont poussé les députés à s'écarter de notre rédaction lorsqu'ils l'ont fait. Dans la plupart des cas, votre commission a été convaincue par les arguments invoqués par les députés, et elle vous proposera un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale.

En définitive, il demeurerait tout au plus deux points de désaccord sur lesquels votre commission des lois aurait été tentée de vous proposer des amendements, mais elle a été conduite à constater que, dans cette hypothèse, le texte devrait subir une nouvelle navette, qu'il serait impossible de procéder à cette navette avant la fin de notre présente session, que l'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire serait très aléatoire et que nous courrions le risque de devoir attendre la session de printemps de 1995.

Or, les mesures que nous avons adoptées et qui ont été confirmées par l'Assemblée nationale sont très attendues par les collectivités. Il serait fâcheux d'en retarder l'entrée en vigueur. M. le ministre nous a précisé que bon nombre de décrets sont prêts et pourraient être publiés dès que la loi serait adoptée.

Pour ces raisons, votre commission des lois a décidé de ne pas vous présenter d'amendements et donc de vous proposer un vote conforme. Mais il est vrai qu'elle a hésité entre son désir d'aller vite et son scrupule bien naturel - c'est sa fonction - de ne pas laisser promulguer un texte ne donnant pas entièrement satisfaction.

M. Albert Vecten. Très bien !

M. François Blaizot, rapporteur. Il a donc fallu faire un compromis. C'est ce que la commission m'a chargé de vous présenter.

M. Albert Vecten. Compromis malheureux !

M. François Blaizot, rapporteur. C'est possible, monsieur Vecten, mais il paraît que la perfection n'est pas de ce monde !

M. Emmanuel Hamel. C'est sûr ! (*Sourires.*)

M. François Blaizot, rapporteur. Sur les deux points principaux à propos desquels, dans d'autres circonstances, la commission aurait très probablement amendé le texte, nos collègues, M. Vasselle, d'une part, M. Vecten, d'autre part, ont déposé des amendements. Je souhaite donc, pour conclure, évoquer les deux questions qu'ils ont soulevées, pour que M. Vecten n'ait pas trop de tristesse à voir reporter, à un avenir que j'espère proche, les perfectionnements qu'il serait en effet justifié d'apporter à ce projet de loi.

M. Vasselle, associé à M. François, propose d'autoriser les fonctionnaires territoriaux employés à temps non complet à exercer, le reste du temps, une activité professionnelle dans le secteur privé.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. François Blaizot, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez fait très clairement allusion à ce problème, et je vous en remercie.

Le vœu de MM. François et Vasselle rejoint pleinement celui de la commission. Le Sénat avait, lors de la première lecture, inséré dans le projet de loi un article 31 *bis* que MM. François et Vasselle proposent de rétablir puisque l'Assemblée nationale l'a supprimé - c'est peut-être notre principal point de désaccord avec elle - au motif, qui n'est pas négligeable, que l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 interdit à un fonctionnaire d'exercer une activité parallèle dans le secteur privé.

M. Jean Chérioux. Mais la loi, c'est nous qui la faisons !

M. François Blaizot, rapporteur. Absolument !

La commission des lois continue à estimer que la double activité serait souvent souhaitable, car elle permettrait d'améliorer le revenu d'agents publics n'ayant pu trouver d'emploi à temps plein. De surcroît, une telle disposition tendrait à dégager des emplois nouveaux.

Cependant, nous devons reconnaître que le mélange des genres peut, dans certains cas, soulever des problèmes d'incompatibilité, et c'est d'ailleurs cette objection qui a déterminé le rejet de cette mesure par l'Assemblée nationale.

Aussi, monsieur le ministre, la commission des lois souhaite-t-elle connaître votre position - vous l'avez déjà esquissée, mais peut-être pourrez-vous la confirmer - et recevoir de votre part l'assurance que ce problème sera réexaminé dans un proche avenir.

Je me permettrai de faire une suggestion à cet égard. Il s'agirait d'établir une analogie avec ce que nous avons voté il y a quelque temps en ce qui concerne le « pantouflage » des membres de la fonction publique d'Etat.

Ainsi seraient reprises les dispositions que nous avons votées à l'article 31 *bis* et que MM. Vasselle et François proposent de rétablir par l'amendement n° 1. Cependant, une commission départementale serait chargée de veiller à ce que l'autorisation donnée d'exercer parallèlement un emploi dans le secteur public et un emploi dans le secteur privé ne connaisse pas de dérive.

Cette commission pourrait comprendre le préfet - et celui-ci pourrait la présider -, le trésorier-payeur général, un représentant des collectivités, c'est-à-dire le président de l'association départementale des maires ou le président du conseil général, et un représentant des personnels, par exemple le délégué du syndicat de l'organisation syndicale la plus représentative.

Cette commission serait chargée de s'assurer, au cas par cas, que cette coïncidence entre activité publique et activité privée est admissible et, le cas échéant, au contraire, l'encourager. Je suis tout à fait persuadé que, dans l'immense majorité des cas, on constatera que la double activité mérite d'être encouragée.

J'en arrive à l'amendement n° 3 qu'a déposé M. Vecten et qui reprend aussi, pour partie, une idée que notre commission des lois avait soumise au Sénat en première lecture, mais que notre assemblée n'avait pas acceptée. Cette proposition de notre commission a été reprise au cours du débat à l'Assemblée nationale, mais les députés ne lui ont pas réservé un sort plus heureux. Il s'agit du fonctionnement du CNFPT.

Le rapport de la Cour des comptes que j'ai déjà mentionné montre bien qu'il n'est plus possible de laisser le CNFPT fonctionner comme il l'a fait ces dernières années. La structure actuelle fait que ce sont, en fait, les syndicats qui dirigent l'organisme, alors qu'ils ne portent aucune responsabilité au regard des ressources.

Cette structure, que je considère comme contre nature, va de plus en plus montrer sa faiblesse. J'en suis convaincu, on doit s'attendre à ce que, lorsque le rapport de la Cour des comptes sera rendu public, de nombreuses collectivités refusent de payer leur cotisation au CNFPT, considérant que l'usage que celui-ci fait du produit de ces cotisations n'est pas acceptable pour elles.

S'il n'y avait que deux ou trois collectivités dans ce cas, on pourrait les contraindre à payer. Mais, comme il est vraisemblable qu'il y en aura 20 000 ou 30 000, il nous faut « prendre les devants ».

Pour ma part, j'inclinerais à penser que la solution que nous avons envisagée en première lecture pour mettre de l'ordre, c'est-à-dire le collège restreint aux représentants des collectivités pour l'élection du président du CNFPT, serait tout à fait heureuse. C'est pourquoi je regrette que le Sénat ne l'ait pas retenue au mois de juillet. Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation évoquée dans le rapport de la Cour des comptes, je crois finalement que cette solution ne serait pas suffisante. Je me permets donc de faire encore une suggestion.

Je pense qu'il faut s'orienter vers une solution plus radicale, supposant deux organismes : un centre national constitué uniquement des représentants des collectivités, comme le propose M. Vecten, et un autre organisme, parallèle mais indépendant, paritaire celui-là, et dont la compétence serait limitée aux problèmes pédagogiques et techniques de la formation.

Monsieur le ministre, il vous appartiendra de nous dire quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre définitivement un terme aux graves anomalies révélées par le rapport de la Cour des comptes et rétablir, au CNFPT, l'ordre à défaut duquel cet organisme est assuré de sombrer à brève échéance.

Je voudrais maintenant me faire le porte-parole de M. Richert, qui souhaitait vous demander, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de créer une délégation du CNFPT en Alsace. S'il s'était agi d'une autre localisation, je ne me serais pas permis d'introduire une telle observation dans mon propos, mais j'ai pensé que, s'agissant de l'Alsace, vous considéreriez mon intervention avec

indulgence. (*Sourires.*) J'espère que notre collègue M. Richert obtiendra satisfaction. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la fonction publique territoriale traverse, depuis quelques années, une période de turbulences : elle s'interroge sur son sort, s'inquiète de ses fonctions, de son rôle, de la place qui lui est réservée au sein de l'appareil politico-administratif national.

La réforme gouvernementale a pris en compte les réalités de la fonction publique territoriale et l'on peut d'ores et déjà être satisfait des correctifs apportés à sa construction statutaire.

Les débats qui se sont déroulés au sein de notre assemblée lors de la première lecture de ce texte fort complexe ont été empreints d'un réel esprit constructif, ce qui nous a permis d'apporter de nombreuses améliorations au projet initial.

Tous les sénateurs qui ont participé au débat ont souhaité enrichir le texte d'éléments susceptibles de répondre de la manière la plus adéquate aux attentes et aux aspirations non seulement des collectivités locales mais également des agents eux-mêmes. Il convient de s'en féliciter.

Un même souci de pragmatisme a présidé aux travaux de l'Assemblée nationale, et je tiens à remercier, du haut de la tribune du Sénat, notre collègue M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, du travail considérable qu'il a accompli.

Les deux assemblées ont fait preuve d'une complémentarité tout à fait remarquable, confortant les orientations générales retenues par le Gouvernement lors de l'élaboration de ce projet de loi.

Ainsi, la réforme proposée présente un quadruple mérite : elle réaffirme le principe du recrutement par concours ; elle reconnaît la nécessaire cohérence nationale du dispositif de formation ; elle mise sur la responsabilisation des élus en tant qu'employeurs ; enfin, elle conforte le dialogue social.

De très nombreux amendements, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, sont venus compléter le texte d'origine, ce que M. le ministre et M. le rapporteur se sont plu à souligner.

Un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat ont fait l'objet d'un vote conforme à l'Assemblée nationale, mettant en avant le remarquable travail de concertation auquel vous-même, monsieur le ministre, et votre équipe, vous êtes livrés depuis le début. En effet, vous vous êtes attachés à engager la concertation avec les associations représentatives d'élus et avec les parlementaires, plus particulièrement, bien entendu, avec les membres des commissions des lois.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'aménagements substantiels, concernant notamment la gestion des incidents de carrière. L'accent a été mis sur la responsabilisation des collectivités locales, des établissements publics et des institutions de prise en charge des fonctionnaires territoriaux quant au déroulement de leur carrière.

Je me réjouis de l'apport de l'Assemblée nationale, car il va dans le sens de ce que je souhaitais.

Vous aviez d'ailleurs pris l'engagement, monsieur le ministre, que serait mis à profit le temps qui s'écoulerait entre la première lecture au Sénat et la première lecture à l'Assemblée nationale pour essayer de trouver un disposi-

tif qui soit conforme à l'attente des élus et, plus particulièrement, de l'Association des maires de France, dont je m'étais fait le porte-parole.

Certes, le résultat obtenu n'est pas tout à fait celui que l'Association des maires de France espérait mais, s'agissant de la responsabilisation des collectivités territoriales, le texte est conforme à ce que nous pouvions souhaiter.

Par ailleurs, tout a été fait pour favoriser la libéralisation de la création des emplois à temps non complet, sur laquelle l'Assemblée nationale a entendu revenir.

Je note que l'Assemblée nationale et le Sénat ont eu pour objectif de faciliter la nomination des agents en agissant sur les modalités de recrutement comme sur la gestion du déroulement de leur carrière.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu rappeler que nous avons adopté une disposition qui permettra, dès que le texte sera adopté, de faciliter le recrutement des agents de catégorie C occupant le premier grade de ce cadre d'emploi. C'est un apport considérable du Sénat, qui a été confirmé par l'Assemblée nationale.

Il faudra, bien entendu, monsieur le ministre, que les dispositions réglementaires nécessaires soient prises le plus rapidement possible.

C'est avec une grande satisfaction que je relève l'effort de conciliation entre les nécessaires garanties attachées au statut du fonctionnaire et la libre administration des collectivités locales qui a été réalisé par les deux assemblées.

Compte tenu du large consensus qui s'est dégagé entre les deux chambres sur les dispositions essentielles de ce texte d'équilibre, je ne reviendrai que sur deux ou trois points.

En première lecture, sur ma proposition, le Sénat avait entendu les possibilités de recrutement des agents à temps non complet dans les collectivités locales. M. Blaizot s'est plu à rappeler l'identité de vues qui existait entre la commission et moi-même quant à l'ouverture du droit pour les agents à temps non complet de la fonction publique territoriale de travailler en complément dans le secteur privé.

Je sais, monsieur le ministre, que vous étiez particulièrement réticent quant à cette disposition, que l'Assemblée nationale a supprimée. Pour ma part, je persiste à la considérer comme utile, et je remercie infiniment M. Blaizot d'avoir souligné l'intérêt de cette question, en des termes tout à fait pertinents, qui montrent bien quelle est sa parfaite connaissance des difficultés que rencontrent les collectivités locales, notamment les communes rurales, à cet égard.

Monsieur le ministre, il faudra que vous nous apportiez toutes assurances sur ce point, ou que vous nous fassiez part des initiatives que vous avez l'intention de prendre pour que cette possibilité soit offerte aux communes rurales.

Sous réserve des apaisements que vous pourriez nous apporter sur ce point, je serais éventuellement prêt, avec mon collègue M. François, à retirer l'amendement que j'ai déposé, à moins que M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, n'émette à son égard un avis favorable qui pourrait inciter la Haute Assemblée à l'adopter pour qu'il fasse partie intégrante de ce projet de loi.

Nombreuses sont les petites collectivités qui doivent faire face à une situation difficile. Or, on le sait, un agent acceptera plus facilement un emploi à temps non complet dans la fonction publique en milieu rural dès lors qu'il saura pouvoir exercer une activité complémentaire dans le secteur privé.

Dans un contexte de crise sociale, où il est nécessaire de trouver des solutions au chômage, de créer des emplois, de combattre l'exclusion et de contribuer à l'aménagement du territoire, ces considérations sont importantes.

Permettez-moi de vous citer un exemple.

Monsieur le ministre, nous savons qu'est envisagée la privatisation d'un certain nombre d'entreprises ou d'organismes qui ont une mission de service public. Mais, quand les personnels de ces entreprises changeront de statut et se retrouveront sous un statut privé, si l'on veut toutefois maintenir un certain nombre de services publics en milieu rural, comment ces entreprises comme La Poste pourront-elles assurer leur service sans faire appel à du personnel de nos collectivités ? Cela ne sera possible que si des dispositions, soit d'ordre législatif, soit d'ordre réglementaire interviennent.

Je ne sais si l'exemple de La Poste est bien choisi. En tout cas, cela pourrait être vrai pour les télécommunications ou pour toute entreprise à caractère public.

Le cumul d'un emploi à temps non complet de la fonction publique territoriale avec une activité professionnelle exercée dans le secteur privé me semble être envisageable, à quelques dérogations près - au demeurant très insuffisantes, le décret de loi de 1936 et la loi du 13 juillet 1983 interdisent à tout fonctionnaire d'exercer une activité dans le secteur privé et vice et versa.

L'Assemblée nationale n'a pas fait sienne cette proposition. Elle l'a purement et simplement supprimée, au motif qu'elle lui paraissait contraire aux principes généraux de la fonction publique. Toutefois, comme la Haute Assemblée a souligné l'intérêt sous-jacent qu'une telle démarche pouvait représenter, il a été proposé d'étudier la faculté d'élargir le nombre des dérogations par le biais de l'arsenal réglementaire.

A défaut d'un tel affichage législatif, il est indispensable, monsieur le ministre, que soit très vite engagée une réflexion sur le sujet afin d'aboutir à des résultats concrets. Je ne doute pas un seul instant que vous manifesterez sur ce point votre bonne volonté et le souhait d'aller dans la direction souhaitée.

Le second point que je souhaite aborder plus brièvement a trait au régime indemnitaire des emplois fonctionnaires.

En effet, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, à l'instar de celui de leurs homologues de la fonction publique d'Etat, opère une distinction entre les primes versées à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois et les primes attribuées en raison de l'exercice de fonctions et de responsabilités particulières. Or, si les premières ont été effectivement fixées par le décret du 6 septembre 1991, les dernières n'ont fait l'objet d'aucune disposition statutaire nouvelle. Par conséquent, les primes liées à l'exercice de fonctions particulières restent versées en application des dispositions antérieures.

Or, s'agissant des emplois de direction des collectivités territoriales, ces primes de fonctions sont soit inexistantes, soit dotées de taux très inférieurs aux taux des primes et indemnités auxquelles peuvent prétendre les intéressés dans leur grade d'origine.

Dans le même temps, les articles 64 et 66 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée disposent que le fonctionnaire détaché « est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement » et interdisent de ce fait à celui-ci de percevoir les primes correspondant à son cadre d'emplois ou corps.

Ce dispositif conduit ainsi à priver légalement de tout régime indemnitaire le fonctionnaire territorial de l'Etat ou hospitalier détaché dans un emploi de directeur général ou de directeur général adjoint de département et de région ou encore de secrétaire général adjoint de commune, ces fonctions ne donnant lieu au versement d'aucune prime.

Vous êtes bien placé, monsieur le ministre, pour savoir que nombreux sont les présidents de conseils généraux qui attendent la sortie de ces décrets. Ces derniers permettraient de régulariser une situation qui est à l'origine de bien des problèmes et qui pourrait susciter bien des contentieux.

Le ministère de l'intérieur a, par conséquent, dans une circulaire du 18 décembre 1991, autorisé le maintien de leur régime indemnitaire aux fonctionnaires détachés dans des emplois fonctionnels.

Monsieur le ministre, compte tenu des risques de contentieux encourus par les collectivités, n'est-il pas nécessaire de donner un fondement au maintien de ce régime indemnitaire au profit des agents détachés dans des emplois fonctionnels ?

Voilà les deux points sur lesquels je tenais à attirer votre attention à l'occasion de cette deuxième lecture.

Je constate avec satisfaction que, grâce au travail important effectué par les deux assemblées, ce projet de loi a le mérite de concilier la réaffirmation du principe de recrutement par concours, la nécessaire cohérence nationale du dispositif de formation, de miser sur la responsabilisation des élus en tant qu'employeurs et, par là même, de remédier aux principaux dysfonctionnements actuels du statut de la fonction publique territoriale, d'autant que le rapport établi par la Cour des comptes sur le fonctionnement du CNFPT semble démontrer l'urgence de l'entrée en vigueur de la réforme et met en relief le travail considérable qu'il reste à accomplir pour remédier à la situation de crise dans laquelle se trouve ce dernier.

M. le rapporteur s'est plu à s'en faire l'écho à l'instant même. Je ne doute pas que mon collègue M. Vecten le fera à son tour.

M. le rapporteur a fait également référence à l'amendement que M. Vecten se propose de défendre. Il est vrai qu'il permettrait de clarifier, une bonne fois pour toutes, une situation particulièrement ambiguë et dont nous mesurons aujourd'hui les effets négatifs, tels qu'ils sont ressentis, à la fois par les élus et, je crois pouvoir le dire, par une partie des représentants des organisations professionnelles.

Si l'on peut regretter que le résultat final ne soit pas à la hauteur de nos espérances, on peut néanmoins espérer - M. Blaizot l'a dit tout à l'heure - que les années à venir seront mises à profit pour l'améliorer, au moins par la voie réglementaire.

Il convient cependant de noter que l'adoption définitive de ce texte au cours de cette session ordinaire est essentielle. En effet, nombreux sont les agents, les centres de gestion, les collectivités territoriales et autres institutions de la fonction publique qui attendent avec impatience l'entrée en vigueur de ce texte.

Dans un souci de persévérance, monsieur le ministre, il nous faut poursuivre la très efficace concertation engagée pour aboutir à l'adoption de tout l'arsenal réglementaire indispensable à la mise en œuvre efficace de la réforme entreprise.

Sans ces mesures, le travail considérable et complémentaire qu'ont accompli le Gouvernement et nos deux assemblées seraient vains.

C'est pourquoi, dès à présent, monsieur le ministre, je tiens à vous assurer de mon soutien et de ma disponibilité pour participer au travail qui reste à accomplir en vue d'une fonction publique territoriale entièrement rénovée.

Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, des réponses que vous pourrez nous apporter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le ministre, alors que vient devant nous en deuxième lecture le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, je tiens solennellement à attirer votre attention sur la composition et le fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale.

Depuis plusieurs années, les présidents de conseils généraux ont formulé de nombreuses observations sur le fonctionnement de celui-ci, sur la lourdeur et la rigidité de la structure, sur l'inflation des effectifs, sur la dispersion des missions et activités et sur la centralisation et la concentration excessive du pouvoir de décision.

Nous avons également dénoncé les initiatives dispendieuses, sans rapport précis avec ses missions centrales, qui ont été prises. Nous nous sommes interrogés sur le budget de 1993, sur sa signification, et nous avons appelé de nos vœux une véritable réforme. Nous avons aussi marqué notre désaccord total avec sa politique de gestion actuelle, qui l'a conduit à demander une augmentation de ses moyens. Allant jusqu'au terme de notre raisonnement, nous avons souhaité que le conseil d'administration soit composé des seuls représentants élus des employeurs - qui sont aussi les payeurs - afin de les responsabiliser pleinement. Le Sénat, en juin dernier, suivi en cela par l'Assemblée nationale, s'est prononcé pour un compromis minimal instituant la suppression du paritarisme entre élus et syndicats dans un certain nombre de cas, surtout pour le vote du budget.

Or, un rapport de la Cour des comptes non encore rendu public, mais dont le journal *Le Monde* s'est fait l'écho dans son numéro daté du 14 novembre 1994, fait état des dérives et faits que nous avons dénoncés.

Je cite : « Désigné par un conseil d'administration paritaire, le président du CNFPT a besoin pour son élection et pour son maintien du soutien syndical. Or les syndicats sont par vocation particulièrement attentifs à l'intérêt des personnels du CNFPT. Leur agrément aux décisions est conditionné par diverses contreparties qui ne vont pas dans le sens d'une maîtrise des dépenses. Les conflits sont résolus par ce plus grand multiplicateur commun que constitue l'octroi d'avantages et la réduction des contraintes et des contrôles. Aussi les promotions de personnel excessives, mais concernant toutes les sensibilités, l'autonomie complète accordée aux délégations sans aucune remise en cause de leurs performances et de leur gestion, les multiples avantages concédés au personnel, le régime laxiste des remboursements de frais de séjour, la rémunération incontrôlée des chargés de cours ont été autant de moyens de réaliser un introuvable consensus ». Je vous rappelle que ces propos sont non pas les miens, mais ceux du magistrat de la Cour des comptes qui a rédigé le rapport. Ils sont textuellement cités par le journal *Le Monde*.

A la suite de la parution de cet article dans *Le Monde*, j'ai pris la décision de déposer de nouveau, sur l'article 2, l'amendement que j'avais déjà présenté en première lecture et qui n'avait pas été retenu.

Cet amendement avait pour objet de prévoir que le président du conseil d'administration du CNFPT serait élu par les représentants des collectivités territoriales. Mais, ayant appris de M. le rapporteur que la commission propose d'adopter l'article 2 dans une rédaction conforme au texte de l'Assemblée nationale, j'accepte donc, avec beaucoup de réticences toutefois, de retirer cet amendement, pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées tout à l'heure par M. le rapporteur.

Toutefois, monsieur le ministre, je continue à m'interroger sur la question de savoir si les dispositions que nous allons voter, et qui maintiennent le paritarisme au CNFPT, exception faite des questions budgétaires, seront suffisantes pour mettre fin à ces dérives, qui sont induites par le système lui-même.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne peux considérer les mesures que le Sénat s'appête à voter que comme un premier pas dans la voie d'une véritable réforme du CNFPT ; votre engagement d'aller au-delà rassurerait les élus, tout particulièrement les présidents de conseils généraux.

Je souhaiterais donc que vous confirmiez que, quand le rapport de la Cour des comptes sera rendu public, nous pourrions revoir l'organisation du CNFPT pour améliorer son fonctionnement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste s'est impliqué avec conviction et enthousiasme dans cette réforme parce que, depuis toujours, il est attentif au statut et à la situation des personnels de nos collectivités territoriales.

Nous mesurons le dévouement et la qualité de ces femmes et de ces hommes qui, au plus près de nos concitoyens, mettent en œuvre la politique que les élus initient. Ils sont le lien entre l'élu et le citoyen. Ils sont, sur le terrain, un élément essentiel de l'organisation de notre vie en société.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marcel Charmant. Je voudrais associer à mon propos mes amis, M. Robert Laucournet, dont chacun ici reconnaît la compétence, MM. Aubert Garcia et Germain Authié, présidents de centres de gestion, et M. René Régnauld, au titre de ses responsabilités au sein du CNFPT.

Depuis des mois que nous travaillons sur ce projet de loi, nous étions en droit de penser, eu égard à vos déclarations, monsieur le ministre, que nous aboutirions à une mise en ordre de la législation attendue par nos personnels.

Nous nous retrouvons aujourd'hui en deuxième lecture face à un texte conforme et donc définitif compte tenu des conclusions de la commission des lois du Sénat. Ce texte si attendu avait fait l'objet d'une large concertation avant son dépôt sur le bureau du Sénat au printemps dernier. Aussi, le débat parlementaire a été plutôt décevant du fait du manque de volonté politique. Le résultat final est très en retrait par rapport aux espérances qu'un tel texte avait suscitées.

Au terme de notre discussion, même si nous constatons quelques avancées positives, je ne puis que relever, monsieur le ministre, à quel point les paroles sont éloignées des actes. Nous voulions faire évoluer ensemble le

statut et les carrières des personnels territoriaux. Or nous ne faisons finalement que du rafistolage. Quelle désillusion après tant de travail et tant d'espérance !

L'un des points annoncés comme fondamental concernait la clarification des missions entre les différents organismes de la fonction publique territoriale.

Or, ce texte n'établit aucun partage clair entre les différentes institutions. Pis, le rétablissement par l'Assemblée nationale du versement de l'indemnité de logement des instituteurs par le CNFPT est prorogé jusqu'en 1997. Cette mission n'est pas de la compétence du CNFPT. Quel manque de volonté de n'avoir pas réglé cette question !

Alors même que la formation fait partie des missions fondamentales du CNFPT, si le dispositif du présent projet de loi est adopté en l'état, il risque de n'être qu'un « pourvoyeur de fonds ».

En effet, plutôt que de renvoyer aux statuts particuliers la possibilité d'établir des conventions pour la formation initiale d'application, il aurait été souhaitable de donner au CNFPT la possibilité de passer des conventions avec les établissements de formation de son choix.

En ce qui concerne le seuil d'affiliation des collectivités territoriales aux centres de gestion, autre point très important du projet de loi, nous regrettons qu'on ait retenu le chiffre de 350 et non celui de 500 comme le proposait initialement le Gouvernement. Je rappelle qu'il a suffi d'une voix à l'Assemblée nationale pour faire pencher la balance. Comment avez-vous pu, monsieur le ministre, vous incliner devant de telles initiatives qui ont dénaturé votre texte ? (*M. Vasselle proteste.*)

Alors que vous aviez la possibilité de régler ces problèmes à l'Assemblée nationale, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

Si l'on y ajoute le fait que les collectivités non affiliées, c'est-à-dire les plus grandes, échappent à certaines obligations, notamment celles de transmettre les tableaux d'avancement pour les actes de gestion, il devient impossible d'avoir une vision unifiée des carrières et des personnels. Les difficultés actuelles vont perdurer et nous n'aurons pas avancé d'un pouce.

En outre, cette absence d'unité est aggravée par la complexité des règles de gestion qui entraîne une application inégale de la loi sur l'ensemble du territoire.

Alors que nous aurions pu introduire plus de lisibilité, nous nous sommes heurtés à un refus. Toutes les mesures de toilettage sans implication financière ou politique ont été systématiquement rejetés au seul motif qu'elles n'avaient pas leur correspondant dans la fonction publique d'Etat.

Tout cela nous donne le sentiment qu'on tient la fonction publique territoriale pour mineure, et traduit bien l'absence de volonté du Gouvernement de l'asseoir au même rang que la fonction publique d'Etat.

S'agissant des mesures d'ordre disciplinaire, l'Assemblée nationale a introduit une disposition qui nous paraît très préjudiciable à l'intérêt des personnels quant à leur droit à la défense.

Cette mesure tend à confier la présidence du conseil de discipline de première instance et de recours qui était jusqu'à présent assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire à un magistrat de l'ordre administratif, alors même que ces derniers sont déjà en nombre insuffisant et submergés par les dossiers. Je crains que le fonctionnement de nos conseils de discipline ne s'en ressente et qu'ils ne soient paralysés.

Vous aviez dessiné, monsieur le ministre, un projet pavé de bonnes intentions mais la plupart des mesures qui vont découler de ce texte dont nous abordons l'une des dernières étapes demeureront sans efficacité dans la pratique et resteront des faux-semblants.

Oui, monsieur le ministre, une loi de faux-semblants, c'est ce que vous souhaitez que nous votions cet après-midi ! Permettez-moi de citer quelques exemples.

La chasse aux « reçus-collés » est une très bonne initiative, mais les dispositions proposées pour y parvenir ne permettront pas d'atteindre l'objectif recherché.

Vouloir responsabiliser les collectivités locales en leur imposant le reclassement d'un fonctionnaire en sur-nombre après une décharge de fonction n'est ni réaliste ni réalisable.

Parfois même vous jouez sur les termes. C'est ainsi que, pour l'appréciation du nombre de postes ouverts aux concours, l'Assemblée nationale parle non plus de la « déduction » des agents pris en charge mais de leur « prise en compte ».

Par ailleurs, ce projet de loi est accompagné d'un dispositif réglementaire si considérable - on compte plus de soixante décrets sans compter les statuts particuliers - que son application devient très aléatoire. Nous en reparlerons sans aucun doute dans dix ans !

En effet, il faut savoir qu'on attend toujours pour la fin de l'année les décrets pour la tranche des accords Durafour applicable en août 1994, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de gestion quant à la rétroactivité de ces mesures qui touchent ces personnels.

Dans ce domaine, l'Assemblée nationale en a encore rajouté puisque, à l'article 36, il est prévu pour la formation d'adaptation à l'emploi de s'en remettre à des modalités fixées par décret plutôt que de laisser un peu de souplesse dans le cadre plus précis fixé par la loi.

Ce projet de loi n'a pas atteint ses objectifs et renferme nombre d'éléments négatifs pour le statut de la fonction publique territoriale. Il en est ainsi de l'abaissement du seuil pour les emplois permanents de trente et une heures trente à dix-neuf heures trente pour l'intégration des temps non complets dans la fonction publique territoriale alors que les collectivités locales de moins de 2 000 habitants peuvent toujours recruter des contractuels à temps non complet jusqu'à trente et une heures trente.

En effet, pour des raisons de souplesse et de facilité, les collectivités locales risquent d'être tentées de développer les contractualisations plutôt que des temps non complets statutaires, ce qui est tout à fait préjudiciable à la fonction publique territoriale.

M. Alain Vasselle. Il faut savoir ce qu'on veut !

M. Marcel Charmant. En conclusion, quelques difficultés ont été réglées, telles que la gestion des promotions internes, la possibilité offerte aux centres de gestion de passer des conventions entre eux ou avec les collectivités locales non affiliées et les nouvelles conditions d'exercice de la formation initiale. Mais vous avez été si craintif et si frileux, en voulant satisfaire à tout prix des intérêts contradictoires, que vous n'avez pas eu la volonté d'arbitrer et que nous aboutissons à un texte qui n'est pas satisfaisant.

Aussi, puisque vous n'avez pas jugé bon de nous écouter jusqu'au bout, nous qui sommes à l'origine de la décentralisation aujourd'hui reconnue et dont la réussite et l'avenir reposent, pour une large part, sur les épaules des personnels de la fonction publique territoriale, nous ne voterons pas ce texte et nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale devant la Haute Assemblée, j'avais fait part de ma grande préoccupation à propos des congés bonifiés en faveur des fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. Je n'ai pas été entendu.

Dans le texte soumis à notre examen en deuxième lecture, il est question de laisser à la charge des collectivités locales le coût de ces congés bonifiés alors que le CNFPT en assumait précédemment la gestion.

Je souhaite revenir sur ce point particulier, car je pense qu'il convient de mettre les fonctionnaires territoriaux à l'abri de l'arbitraire et de la discrimination et d'éviter d'alourdir la charge financière des collectivités locales. Elles ont déjà été asphyxiées par des transferts de compétences dus à la décentralisation, et elles n'ont pas toujours été dotées des moyens financiers suffisants pour y faire face.

Je suis d'autant plus sensible à ce problème que je suis maire d'une commune et délégué régional du CNFPT. La question est trop sérieuse. Aussi convient-il d'examiner ce texte avec une particulière attention.

Monsieur le ministre, le texte que vous soumettez à notre examen présente, certes, l'avantage de permettre au Centre national de la fonction publique territoriale de se consacrer davantage à la formation, de renforcer le rôle des élus et des délégués régionaux et, enfin, de développer le rôle des centres de gestion, en tant que soutien techniques des collectivités locales.

Votre souci d'alléger les tâches de gestion du CNFPT, ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt. Pour bien vous faire comprendre mon inquiétude, monsieur le ministre, je reviendrai sur certains chiffres.

Pour 1993, le coût des congés bonifiés s'élève à 20,8 millions de francs, contre 18,2 millions de francs en 1992 et 14 millions de francs en 1991. Ce sont aussi 1 430 prises en charge en 1993, contre 1 040 en 1992. Ce sont enfin, 300 collectivités concernées en 1993, contre 200 en 1992.

Depuis 1998, date du transfert de la gestion des congés bonifiés au CNFPT, les crédits utilisés ont été multipliés par sept et le nombre de prises en charge accordées par quatre.

Avant 1988, les collectivités territoriales avaient la charge des congés bonifiés, mais ce droit était inégalement appliqué et le nombre des départs était faible.

En transférant la gestion et la charge des congés bonifiés aux collectivités locales, on risque de retomber dans les mêmes travers et d'alourdir dangeureusement leurs charges financières.

Monsieur le ministre, en distillant dans ce projet de loi des mesures régressives, vous lui ôtez son efficacité. Je vais vous dire ce qui risque de se produire.

D'une part, ceux qui sont originaires des départements d'outre-mer auront de plus en plus en plus de mal à obtenir d'une collectivité qui est à la fois juge et partie un congé bonifié pour se rendre dans leur département d'origine.

D'autre part, les collectivités préféreront embaucher un Francilien ou un Breton plutôt qu'un Domien qui lui coûtera plus cher, soit 22 000 francs environ.

Enfin, cette charge financière désavantagerait les petites communes qui ne pourraient financer cette dépense.

Je crois qu'il nous faut revenir à une solution plus sage et plus équitable : l'autorité territoriale doit assurer la planification et la gestion des congés bonifiés et le CNFPT, garant du droit, doit assurer le financement des congés.

Sans douter de la probité des élus, je reste toutefois réservé quant aux réflexes primaires d'un agent de la collectivité, qui serait en charge de la mise en œuvre administrative et du suivi des dossiers de congés bonifiés.

Monsieur le ministre, je ne puis amender un article qui a été déclaré conforme par l'Assemblée nationale. Aussi, à moins de nous donner la garantie d'un système sans faille et à l'abri de l'arbitraire, je vous demande de prendre en considération ma demande. Elle consiste à laisser au CNFPT la charge financière des congés bonifiés ou à allouer aux collectivités une dotation spécifique à cet effet.

Je vous rappelle d'ailleurs qu'une disposition semblable a été prise en faveur des instituteurs. Les collectivités reçoivent une dotation spéciale pour financer leur indemnité spéciale de logement.

On pourrait imaginer un système dans lequel cette dotation servirait au remboursement des crédits pris en charge par la collectivité pour financer les congés bonifiés qu'elle aurait accordés.

D'ailleurs, je vous rappelle que c'est l'Etat qui a décidé d'étendre aux fonctionnaires territoriaux le système des congés bonifiés accordé aux fonctionnaires d'Etat. Bien entendu, cela fut une excellente mesure d'équité. Cependant, il serait plus juste que l'Etat en assume la charge.

A ce sujet, au CNFPT, il est fait reproche à l'Etat d'avoir grevé le 1 p. 100 formation en lui faisant supporter le coût des congés bonifiés au détriment de la formation.

Monsieur le ministre, je suis prêt, en tant que délégué régional du CNFPT, à réfléchir avec vos services à toute proposition nouvelle. (*MM. Charmant et Foy applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, un projet de loi qui concerne 1 350 000 agents de la fonction publique territoriale. C'est dire toute l'importance que nous devons lui apporter.

Le Sénat, en première lecture, avait durci le projet de loi de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales « en permettant » - je cite les propos de M. Hyst, rapporteur de la commission sur ce texte à l'Assemblée nationale - « l'émergence d'une fonction privée à côté d'une fonction publique, ce qui me paraît contraire aux principes généraux de la fonction publique ».

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Hyst.

Même si les propositions de la commission des lois de l'Assemblée nationale ont permis de revenir sur certaines dispositions du Sénat, comme la possibilité de cumuler un emploi public et une activité privée ou la déréglementation du travail à temps non complet, ces légères améliorations ne nous paraissent pas suffisantes pour faire de ce projet de loi un texte acceptable et satisfaisant.

En effet, demeurent toujours des atteintes pour les fonctionnaires territoriaux concernant l'unité du statut et le principe de parité dans la fonction publique territoriale.

Si les dysfonctionnements de la fonction publique territoriale ne sont pas discutables, il convient néanmoins d'approfondir les raisons de ces blocages et de proposer de véritables solutions qui ne s'éloignent pas de ce qui doit rester l'essentiel, c'est-à-dire le maintien d'un véritable statut de la fonction publique, la réaffirmation du principe d'égalité d'accès aux emplois publics, la préservation d'une fonction publique territoriale moderne et efficace offrant des emplois stables avec des garanties de carrière et de salaires reconnaissant les compétences des fonctionnaires, enfin l'exigence d'une fonction publique territoriale ayant pour mission d'assurer une fonction sociale au service du public.

Or tel n'est pas l'objectif que cherche à atteindre votre projet de loi, monsieur le ministre. En réalité, sous les fallacieux prétextes de modernité et de rapprochement entre la formation et le recrutement au niveau local, il vise, en effet, à remettre en cause les principes mêmes du statut général de la fonction publique, pour lesquels les communistes avaient œuvré et que les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 avaient maintenus.

Déjà, depuis plusieurs années, les mauvais coups n'ont pas manqué pour faire voler en éclats un statut qui est devenu peu à peu un obstacle non seulement aux politiques d'austérité, mais aussi à l'intégration européenne à la mode maastrichtienne.

S'il est incontestable qu'une réforme de la fonction publique territoriale est désormais nécessaire, encore faut-il ne pas la mener à n'importe quelle condition.

Si la loi de 1987 a largement ouvert la voie à l'embauche de nombreux agents relevant de la contractualisation, le texte qui est présenté aujourd'hui va encore plus loin dans la précarisation et la flexibilité de l'emploi, développant ainsi un véritable recrutement fondé sur le libéralisme.

Or, pour assurer le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et aux différents grades, le meilleur moyen est, et demeure, le concours sur épreuves, qui permet à la fois de reconnaître de façon objective le savoir-faire et l'expérience et de faire un distinguo entre emploi public et emploi privé.

La contractualisation dans la fonction publique territoriale doit donc rester l'exception, et les possibilités d'intégration dans l'une ou l'autre des filières de la fonction publique doivent être offertes aux agents qui sont actuellement sous contrat.

Je tiens à évoquer ici, monsieur le ministre, les problèmes auxquels est confronté le personnel contractuel de la filière culturelle de la bibliothèque Elsa-Triolet de la ville de Pantin. Il s'agit là d'un exemple parmi tant d'autres, mais il est très frappant.

En l'occurrence, ce sont six assistants et assistantes de conservateur qualifiés qui sont « maintenus abusivement dans une situation précaire, du fait de l'ajournement répété des concours. Pourtant, par le renouvellement de leurs contrats, leurs compétences professionnelles ont été reconnues ». Ils vous demandent, monsieur le ministre, « le renouvellement de leurs contrats jusqu'à l'obtention du concours », ainsi que « l'organisation régulière de concours ».

Cela m'amène tout naturellement à parler des concours et de leur organisation.

Le projet de loi vise à instaurer la régionalisation des concours, ce qui remet en cause leur caractère national. Nous refusons un tel système, qui engendrera des disparités et des inégalités, dues, notamment, à la différence de moyens entre les collectivités.

A terme existeront des zones franches, avec des concours dits maison, des formations à la carte et des recrutements « à la tête du client ».

Vous refusez ainsi de créer un centre de formation national disposant de véritables moyens.

En réalité, ce que souhaite le Gouvernement, c'est développer la précarité dans la fonction publique territoriale et généraliser le temps partiel au détriment du plein-emploi.

Vous voulez, monsieur le ministre, accréditer l'idée selon laquelle les fonctionnaires coûteraient trop cher, seraient trop nombreux et auraient trop de droits.

Or la force de leurs exigences, qu'il s'agisse de la reconnaissance des qualifications ou de la revalorisation générale des traitements dans la fonction publique territoriale, qui est manifeste dans chacune de leurs luttes - la dernière date du 23 novembre dernier - démontre tout le contraire.

Si une nouvelle loi est nécessaire, elle doit répondre aux revendications de l'ensemble des personnels des services publics, ainsi qu'aux besoins des usagers, tout en pérennisant et en améliorant le service public.

Je réaffirme ici l'attachement des élus communistes et apparentés à une fonction publique unitaire, moderne, décentralisée, organisée autour des quatre niveaux que sont l'Etat, la région, le département et la commune.

Ce n'est certainement pas avec votre politique, qui aboutit à des transferts de charges asphyxiant les collectivités territoriales, que l'on y parviendra, monsieur le ministre, et le budget de la fonction publique pour 1995 - contre lequel nous avons voté - est loin de remédier à cette situation.

Certes, nous adoptons une attitude critique à l'égard de la politique que vous menez en la matière, mais cette attitude n'est pas un fait isolé puisque l'Association des maires de France elle-même, lors de son dernier congrès, a voté une motion très critique concernant la situation financière dramatique des collectivités locales.

Nous estimons que votre projet de loi ne répond ni aux difficultés financières des collectivités territoriales, ni aux préoccupations des agents publics et des citoyens. Aussi, vous n'en serez pas surpris, monsieur le ministre, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec attention l'ensemble des intervenants dans cette discussion générale.

Je voudrais, en premier lieu, remercier MM. Blaizot, Vasselle et Vecten d'avoir clairement apporté le soutien de la majorité sénatoriale au présent projet de loi.

Je voudrais, une fois de plus, remercier le rapporteur de la commission des lois de l'analyse très objective qu'il a faite de la situation, en rappelant que ce projet de loi avait précisément pour objet de remédier à une excessive centralisation, à une trop grande rigidité et à une trop grande complexité, en particulier du système institutionnel qui régit la fonction publique territoriale.

Vous avez, en particulier, monsieur le rapporteur, mis l'accent sur la situation financière préoccupante du CNFPT et appelé à cet égard le diagnostic que vous

avez posé lors de la première lecture en juillet dernier, ainsi que les exigences des élus qui ont à cœur de remédier à une situation aussi délicate.

Vous avez rappelé le compromis qui est intervenu au mois de juillet, en vertu duquel le paritarisme subsiste au CNFPT en ce qui concerne l'élection du président, alors que seuls les élus, après le vote en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, votaient le budget. Vous souhaitez que des propositions plus radicales soient envisagées; j'y reviendrai tout à l'heure lorsque je m'exprimerai sur les propositions formulées par MM. Vasselle et Vecten.

Vous avez, cependant, précisé que la commission des lois souhaitait que le présent projet de loi soit voté conforme car il est urgent de mettre en œuvre les réformes qui sont prévues dans ce texte.

Dans une observation incidente, vous avez indiqué que M. Richert souhaitait la constitution d'une délégation régionale du CNFPT en Alsace.

En l'occurrence, la décision appartient au conseil d'administration du CNFPT. Cependant, compte tenu du problème qui est soulevé et qu'il m'a été amené de connaître par ailleurs, je suis tout prêt à saisir le conseil d'administration de cette proposition.

MM. Alain Vasselle et Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. M. Vasselle a, grâce à sa profonde connaissance des collectivités locales, rappelé le déroulement du débat devant les deux assemblées et les quatre fondements du présent projet de loi: recrutement par concours, cohérence plus forte sur le plan national de la formation, responsabilisation plus grande des élus et des associations représentatives des élus et préservation du dialogue social. Sur ce dernier point, nous avons le souci - je peux vous en donner l'assurance - de veiller à ce que la réglementation qui suivra le vote du présent projet de loi soit mise au point en concertation étroite et continue, avec les associations d'élus notamment.

M. Alain Vasselle. Merci!

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En effet, si nous voulons que les mesures prises soient réalistes et facilitent la gestion des collectivités locales; nous devons bien évidemment veiller à ce que la concertation existe également au stade réglementaire.

Monsieur le sénateur, vous avez demandé, à propos d'un éventuel cumul d'un emploi de fonctionnaire territorial à temps partiel avec un emploi dans le secteur privé, que, à défaut d'affichage législatif, une réflexion approfondie soit menée. J'approuve cette suggestion.

Vous avez par ailleurs évoqué le problème, techniquement complexe, du régime indemnitaire des emplois fonctionnels. Je reviendrai sur cette question lors de la discussion de l'un de vos amendements.

M. Vecten a centré son intervention sur le problème du CNFPT, question également abordée par M. le rapporteur et par M. Vasselle.

Tout au long de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement a rappelé son attachement au principe du paritarisme au CNFPT, c'est-à-dire à la présence au sein de ce dernier de représentants tant des employeurs locaux que de la fonction publique territoriale.

Si le dialogue à parité avec les uns et les autres était indispensable pour ce projet de loi - vous vous êtes d'ailleurs plu, lors de la première lecture, à en souligner la portée - il doit rester l'un des instruments de mise en œuvre des mécanismes du statut des fonctionnaires territoriaux.

Pour autant, le partenariat ne doit pas être source de déresponsabilisation, voire d'immobilisme.

M. Alain Vasselle. Tout à fait !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Disant cela, je réponds aux objections formulées tout à l'heure par M. Charmant. C'est le contraire que nous recherchons, à savoir une évolution, une adaptation, une réorientation. Il est permis, dix ans après l'entrée en vigueur d'un statut, de veiller à ces aspects.

M. André Maman. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Un rééquilibrage était nécessaire en l'état des institutions de la fonction publique territoriale. Il trouve plus particulièrement son sens en matière de formation et répond à l'exigence d'une maîtrise par les élus du conseil d'administration des choix touchant à la gestion.

Les uns et les autres, vous avez tenu avec détermination et raison à la prise en compte constante de cette priorité. Le projet de loi a clairement entendu répondre à cette demande, et ce par deux séries de mesures.

La première série de mesures concerne la décentralisation de la désignation des élus présents au conseil d'administration du CNFPT. Issus des délégations régionales à partir d'élections locales, ils relayeront les vraies préoccupations du terrain, qui doivent constamment nous inspirer sur ce plan.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Leur légitimité et leur capacité d'intervention en seront accrues.

La seconde série de mesures vise le renforcement de l'autorité des délégués régionaux, élus localement et érigés en ordonnateurs secondaires. Ils seront les patrons effectifs, sous la coordination et l'impulsion du siège, de l'action déconcentrée du CNFPT.

A votre demande, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée puis l'Assemblée nationale ont complété ces orientations en décidant que le budget du CNFPT sera voté par le collège des élus. Au total, grâce à vos travaux, les élus locaux auront retrouvé, dans la gestion du statut de leur personnel, une capacité de décision plus grande et conforme à l'exercice de leurs compétences en général.

Soyez assurés que cette même logique nous inspirera dans la mise au point des dispositions réglementaires que nous devons définir ensemble, notamment dans le cadre de la refonte du décret organisant le CNFPT.

Les mesures proposées sont-elles un aboutissement ou un premier pas ?, m'a-t-on demandé. Je répondrai très clairement qu'elles constituent un premier pas sur la voie de la réforme du CNFPT.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ces avancées sont d'ores et déjà essentielles, et l'accord auquel sont parvenus le Sénat et l'Assemblée nationale devrait, à mon avis, vous apporter toutes garanties quant à la volonté du Gouvernement de tenir largement compte des préoccupations pertinentes que vous avez évoquées à propos du CNFPT.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. M. Charmant a énoncé un certain nombre de critiques, à mon avis injustifiées, sur ce projet de loi. Il a mis en cause le manque d'ampleur et d'audace de la réforme. Le Gouvernement a la volonté de concilier la liberté de gestion des collectivités locales et les garanties statutaires des fonctionnaires territoriaux.

Sur aucun point fondamental de ce projet de loi, je n'ai entendu de la part de M. Charmant une proposition de réforme étayée ; je n'ai noté de sa part que des critiques mineures sur des points mineurs !

Monsieur Louisy, vous avez soulevé plus particulièrement, en tant que délégué régional du CNFPT à la Guadeloupe, un problème propre aux départements d'outre-mer.

La prise en charge par le CNFPT des congés bonifiés octroyés par les collectivités territoriales employeurs de fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole - tel est en effet le problème - constitue l'une des ces charges indues sans rapport avec les missions du CNFPT qui contribuent à entraver ce dernier dans l'exercice de ses compétences essentielles.

Aussi, le transfert de cette prise en charge vers les collectivités directement concernées participe de la volonté de recentrer le CNFPT sur ses missions essentielles, voire sur sa mission essentielle, la formation.

De surcroît, cela met fin à des disparités. Cette charge constitue un prélèvement sur la cotisation obligatoire versée par toutes les collectivités, alors qu'elle n'en concerne qu'un nombre peu élevé.

Cette redistribution n'est ni contraire à la libre administration des collectivités ni contraignante à l'égard de la gestion des personnels. Elle est de l'entière compétence de la collectivité.

Enfin, la charge financière correspondante sera compensée pour les collectivités concernées, notamment les plus importantes, par l'allègement du coût de la formation initiale de leurs cadres supérieur, désormais prise en charge par le CNFPT.

Monsieur Louisy, vous avez demandé que nous puissions engager et poursuivre ensemble une réflexion sur ce sujet. Nous allons effectivement l'engager.

Pour terminer, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de rendre hommage une fois de plus au travail accompli par les 1 350 000 fonctionnaires territoriaux dans notre pays. Les collectivités territoriales assurent, en particulier depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, un rôle considérable dans notre pays. Cela dépend, certes, non seulement des compétences qui leur sont transférées, des moyens financiers qui sont les leurs, mais également de la qualité des élus et des fonctionnaires territoriaux ; donc je tiens aujourd'hui à remercier ces derniers pour l'action qu'ils mènent inlassablement dans l'intérêt général et au service de l'ensemble de nos collectivités territoriales. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 3, M. Vecten propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est ainsi modifié :

« I. Au deuxième alinéa, les mots "paritairement" et "de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires" sont supprimés.

« II. Au troisième alinéa, les mots "de trente-quatre" sont remplacés par les mots "de dix-sept".

« III. Le cinquième alinéa est supprimé.

« IV. Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et deux vice-présidents qui assistent le président. »

« V. Au septième alinéa, les mots "lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin" sont supprimés. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. François Blaizot, rapporteur. M. Vecten l'a retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 12 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient l'article 12-3 et est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre national de la fonction publique territoriale et aux délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

« Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emploi ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont

exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

« Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale visés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signature consenties par le président du centre et des dispositions du premier alinéa du présent article, est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre cet article, qui prévoit un renforcement du contrôle du préfet du département sur les délégations du CNFPT.

En première lecture, nous nous sommes prononcés pour le rétablissement de la commission mixte paritaire. Dès lors, il est logique que nous n'acceptons pas les dispositions de cet article. Tels sont les motifs pour lesquels nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 bis, 7 bis, 8 bis et 12 ter

M. le président. « Art. 5 bis. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : "établissements publics", est inséré le mot : "locaux".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux. » - (Adopté.)

« Art. 7 bis. - Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13, chaque commune visée au présent article dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.)

« Art. 8 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momen-

tanément indisponibles. Ils peuvent recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à des collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. » - (Adopté.)

« Art. 12 *ter*. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "judiciaire en activité ou honoraire" sont remplacés par les mots : "administratif, en activité ou honoraire", désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline ». - (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Dans le deuxième alinéa, le mot : "s'adjoind" est remplacé par le mot : "comprend". »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 18 prévoit la possibilité pour les centres de gestion ou les collectivités locales d'organiser les concours de la fonction publique territoriale.

Ces concours locaux, ou localisés, auxquels nous sommes opposés, ne garantissent pas l'égalité des citoyens à l'accès de la fonction publique territoriale, et ce d'autant moins que l'organisation de ces concours sera fonction des moyens financiers des collectivités locales.

Cela signifie que les collectivités qui auront les moyens d'organiser ces concours le feront pour les autres, qui ne pourront pas, elles, dans ces conditions, offrir un déroulement de carrière à leurs fonctionnaires.

Les élus communistes et apparentés se prononcent pour l'unicité de la fonction publique territoriale et donc pour l'organisation de concours nationaux. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 43. - Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis* de la présente loi et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article fixe les conditions d'ouverture des postes mis au concours. Or, il nous apparaît qu'il est à craindre, avec cette disposition, que les probabilités d'ouverture de nouveaux concours s'amoindissent d'une année sur l'autre.

En effet, le nombre des postes ouverts à un concours étant calculé à partir d'une liste d'aptitude restreinte, cela signifie que, au moment où les collectivités locales ont des difficultés à recruter des titulaires et alors que le Gouvernement prétend résoudre ce problème, on propose de diminuer encore le nombre des titulaires susceptibles d'être recrutés !

Voilà pourquoi nous voterons contre l'article 19.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.

« Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 20 tend à modifier les modalités d'établissement des listes d'aptitude à l'issue des concours, afin de réduire le nombre des candidats dits « reçus-collés », qui doivent attendre, parfois en vain, d'être nommés.

L'Assemblée nationale a modifié cet article, afin d'en atténuer, si je puis dire, les conséquences. Cependant, la philosophie demeure, et nous voterons par conséquent contre l'article 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessus et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à

percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.»

« II. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Article 22 bis

M. le président. L'article 22 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 22 ter, 24, 26 ter, 27 et 28

M. le président. « Art. 22 ter. - « Le onzième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté... (le reste sans changement). »

« II. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

« Art. 26 ter. - Le premier alinéa de l'article 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. » - (Adopté.)

« Art. 27. - Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« I. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale pour un emploi de catégorie A, et le président du centre de gestion, pour un emploi de catégories B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, sont rendus destinataires, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le

fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

« II. - *Non modifié.*

« III. - Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. » - (Adopté.)

« Art. 28. - L'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - *Supprimé.* » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le 1° de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois conformément à la règle définie par l'article 108, en précisant le cas échéant le nombre d'agents permanents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 31 vise à favoriser le recrutement d'agents à temps non complet par les collectivités locales.

On se dirige ainsi vers une précarisation de l'emploi dans la fonction publique territoriale, au détriment du plein emploi. Un nombre de plus en plus grand d'agents risquent d'être soumis, à plus ou moins long terme, à ce type d'embauche, car les collectivités seront sans doute tentées de recruter des agents à temps non complet.

C'est une situation parfaitement prévisible que nous ne pouvons accepter. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 31.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. L'article 31 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 1, MM. Vasselle et François proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Lors de la première lecture, j'avais déposé un amendement tendant à permettre aux collectivités locales de recruter des agents à temps non complet, ces derniers étant autorisés à cumuler leur activité dans la fonction publique avec une activité dans le secteur privé.

Malgré l'avis défavorable du Gouvernement et quelques oppositions, une majorité très nette s'était manifestée en faveur de cet amendement, qui avait été finalement adopté par la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale, pour les raisons que j'ai déjà évoquées, a considéré qu'il n'était pas opportun de maintenir une telle disposition dans la loi.

Pourtant, comme l'a rappelé très justement notre rapporteur, M. Blaizot, cela ne répond pas seulement à une demande forte des communes rurales. Mon collègue M. François, qui s'est associé à la rédaction de cet amendement, m'a indiqué que même des communes de plus de 2 000 habitants, et bien au-delà, souhaitaient un certain assouplissement des conditions de recrutement des agents à temps non complet.

Je me suis plu à rappeler tout à l'heure, dans la discussion générale, l'intérêt que pourrait représenter une telle disposition dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire que veut mener le Gouvernement, notamment pour favoriser les ruraux, les agriculteurs ou les femmes d'agriculteur, qui souhaiteraient, au titre de la pluriactivité, travailler au service d'une collectivité ou d'un établissement public remplissant une mission de service public.

J'ai pris, tout à l'heure, l'exemple de La Poste, mais on pourrait prendre celui de la SNCF. Pas plus tard que la semaine dernière, avec le directeur régional de la SNCF pour la région Nord et le directeur départemental de La Poste, nous nous battions pour maintenir un guichet de La Poste dans la gare d'une petite commune rurale de mon département.

La conjonction des deux démarches a permis de sauver deux services publics, mais le guichet de La Poste ne peut être maintenu dans cette gare et la gare ne peut être desservie qu'à la condition que l'on consente aux agents tant de La Poste que de la SNCF un niveau de rémunération suffisant pour qu'ils puissent faire vivre une famille et qu'ils soient autorisés à concilier cet emploi avec une autre activité.

Si des assouplissements n'étaient pas apportés à la loi, je vous le garantis, monsieur le ministre, nous aurions alors quelques difficultés à atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés, notamment dans le texte tout récemment adopté sur l'aménagement et le développement du territoire.

Au reste, je sais que d'autres collègues partagent ce sentiment. M. François et moi-même ne sommes pas les seuls à souhaiter que la Haute Assemblée confirme le choix qu'elle avait fait en première lecture.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre réponse, nette et claire. Vous souhaitez réfléchir au moyen de prendre par voie réglementaire les mesures dérogatoires qui permettraient, pour certains emplois, le cumul de deux activités, l'une dans le secteur privé, l'autre dans le secteur public.

Sous réserve de la confirmation de M. le ministre et de l'avis de la commission des lois, je suis prêt à revoir ma position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. Je reconnais l'exactitude du rappel historique de M. Vasselle.

Le Sénat avait en effet voté, en première lecture, cette disposition, qui cependant fut supprimée par l'Assemblée nationale, pour les raisons que je rappelais tout à l'heure.

Parce que la commission a décidé d'éviter l'écueil d'une nouvelle navette, il n'est plus temps, monsieur Vasselle, de reprendre cette disposition.

Je suis donc obligé d'émettre un avis défavorable sur cet amendement tout en vous assurant que la commission partage totalement votre point de vue.

Mais je me tourne maintenant vers M. le ministre pour lui faire observer qu'à mon sens des textes réglementaires risquent de ne pas être suffisants pour résoudre le problème posé.

En effet, c'est une loi qui fait obstacle à la disposition proposée. C'est donc sans doute par une loi qu'il faudra lever l'obstacle. Cela étant, M. le ministre en jugera mieux que moi.

Je me permets d'ajouter que la commission départementale dont je souhaite la création permettrait d'éviter précisément tous les abus qui pourraient résulter du cumul d'un emploi public et d'un emploi privé.

Si un fonctionnaire territorial était en même temps entrepreneur de travaux publics, la situation ne serait pas claire. Il faut donc un organisme qui puisse déterminer les emplois qui sont compatibles et ceux qui ne le sont pas. Cette commission me paraîtrait précisément utile en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur Vasselle, j'ai écouté très attentivement vos arguments. Cependant, l'autorisation de cumul porterait atteinte au principe statutaire majeur selon lequel les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ce principe garantit la neutralité et l'indépendance du service public en même temps qu'il justifie la protection de l'emploi des fonctionnaires, à la différence de ce qui se passe dans le secteur privé.

Une telle autorisation serait, en outre, en contradiction avec l'action énergique entreprise par le Gouvernement pour réaffirmer les règles de transparence du service public applicables aux trois fonctions publiques dans le cadre des dispositions législatives relatives à la prévention de la corruption.

Une mesure générale autorisant n'importe quel cumul d'activités privées avec l'exercice d'un emploi public n'est pas concevable.

Toutefois, le Gouvernement a bien compris les préoccupations de fond qui ont suscité ce débat et qui rejoignent, pour une large part, et non sans légitimité,

notre souci de maintenir tant la vie économique que le service public dans les zones les plus fragiles - vous les avez évoquées tout à l'heure - notamment en milieu rural.

On doit effectivement s'interroger sur les conditions permettant de vivre au pays, par la pluriactivité en particulier.

C'est sur cette base que le Gouvernement s'engage à conduire une réflexion approfondie pour actualiser le décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux conditions de cumul d'emplois, afin qu'au-delà des cas traditionnels permettant une activité privée accessoire cette dimension soit mieux prise en compte.

C'est dans ce cadre que la suggestion présentée par M. Blaizot tendant à créer une commission chargée d'apprécier la compatibilité du cumul d'activités doit être approfondie. J'en prends formellement l'engagement, en souhaitant, monsieur Vasselle, que cela pourra vous conduire à en tirer les conséquences au regard de notre volonté commune d'un vote conforme.

M. le président. Monsieur Vasselle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Vasselle. Nous avons tous exprimé notre ferme volonté de voir aboutir le plus rapidement possible la réforme souhaitée par la très grande majorité des élus locaux concernant la fonction publique territoriale.

Contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. Charmant lors de la discussion générale, il ne s'agit pas là d'une « réformette » apportant de simples petites retouches à un texte important.

Dans la mesure où nous souhaitons tous aboutir rapidement et compte tenu de votre volonté claire et nette, monsieur le ministre, d'apporter des améliorations au fonctionnement quotidien de la gestion du personnel de la fonction publique territoriale, compte tenu, aussi, de votre souci de mener à bien parallèlement une véritable politique d'aménagement du territoire, de maintien du service public et de développement de la pluriactivité sur la base des propositions faites par M. Blaizot - une commission pourra juger de la compatibilité, en cas de cumul, entre un emploi public et un emploi privé - compte tenu, encore, de votre volonté de réviser le décret-loi du 29 octobre 1936, j'accepte, sur la base de ces différents engagements et dans la mesure où je n'ai jamais mis en défaut ceux que vous avez pris depuis bientôt deux ans, de retirer cet amendement.

Je le fais d'autant plus volontiers que vous avez pris un autre engagement avec la Haute Assemblée et avec les élus que nous sommes, monsieur le ministre, en nous affirmant qu'une étroite concertation serait menée avant la publication des décrets d'application du présent projet de loi.

Je forme cependant l'espoir que ce retrait ne provoquera pas une trop grande déception chez les élus locaux. Cela étant, nous unissons nos efforts, monsieur le ministre, pour leur expliquer les raisons pour lesquelles la Haute Assemblée n'aura pas adopté cet amendement.

Ce n'est d'ailleurs que partie remise car, comme le disait M. le rapporteur, il faudra sans aucun doute, en évitant les écueils qui pourraient en résulter, qu'un jour ou l'autre nous légiférons dans la clarté afin d'éviter les divergences d'interprétation chez ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

A cet égard, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de veiller à ce que les autorités préfectorales interprètent de la même manière les décrets. En effet, comme nous l'avons dit en première lecture, sur

bien des points - notamment pour ce qui concerne les agents à temps non complet - nous avons constaté des divergences d'interprétation. Là encore il y aura certainement à mettre quelques points sur les « i », mais je vous fais confiance.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, l'article 31 *bis* demeure supprimé.

Article 31 *ter*

M. le président. « Art. 31 *ter*. - L'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - A la fin de l'article, les mots : "de service accomplis par les intéressés" sont remplacés par les mots : "hebdomadaires de service afférent à l'emploi".

« II. - L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre expérimental, pour une durée de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, sur demande de l'agent ou si les nécessités de service le justifient, la durée hebdomadaire de service peut être organisée sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charlès Lederman. L'article 31 *ter* permet d'annuler le temps de travail dans la fonction publique territoriale. Nous y sommes fermement opposés, car cette disposition va à l'encontre des intérêts et des garanties des fonctionnaires territoriaux.

Vous souhaitez ainsi, monsieur le ministre, introduire dans la fonction publique les règles en vigueur dans le secteur privé et auxquelles nous nous sommes naturellement opposés lors de la discussion du texte présenté par M. Giraud.

Vous espérez, par ce biais, vous diriger vers une gestion privée de la fonction publique, ce qui est aberrant et illogique.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet article.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'article 31 *ter* constitue un apport tout à fait heureux de l'Assemblée nationale, auquel la Haute Assemblée aurait pu penser. Cela montre bien que le bicaméralisme a son utilité !

M. le président. Il n'est point besoin de cela pour le démontrer !

M. Alain Vasselle. Certes : ce serait avoir du sujet une vision quelque peu réductrice...

Quoi qu'il en soit, les élus locaux vivent au quotidien la difficulté de la gestion du temps d'une partie de leur personnel.

Je prendrai un seul exemple pour illustrer mon propos : la gestion de l'emploi du temps des ASEM, les agents spécialisés des écoles maternelles. Grâce à cet article 31 *ter*, les élus pourront procurer aux intéressés des conditions de travail et de vie statutaires conformes à leurs aspirations.

C'est la raison pour laquelle je voterai cet article, avec beaucoup de satisfaction et d'enthousiasme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *ter*.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 31 ter est adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, s'agissant du bica-méralisme, permettez-moi de rappeler que, par deux fois, que ce soit en 1946 ou en 1969, le peuple français a clairement marqué, par référendum, son attachement au double examen législatif.

Article additionnel après l'article 32

M. le président. Par amendement n° 2, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, insérer un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En l'attente de la mise en place d'un régime indemnitaire pour les emplois mentionnés à l'article 53, et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 66 de la présente loi, les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel conservent le bénéfice des primes et indemnités relatives à leur corps ou cadre d'emplois d'origine. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Comme je l'ai laissé entendre dans la discussion générale, cet amendement est relatif au régime indemnitaire d'un certain nombre de fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel. Ainsi que je me suis plu à le rappeler, ce problème concerne certains directeurs généraux de service dans les départements et certains directeurs généraux adjoints, mais nous connaissons également des cas identiques dans la fonction publique territoriale.

Sur ce point, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous faire part des intentions du Gouvernement.

Si, dans les décrets d'application, satisfaction pouvait être donnée à cette longue attente de l'ensemble des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes, je serais prêt à envisager le retrait de cet amendement, sous le bénéfice des engagements que vous pourriez prendre, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission a décidé de n'accepter aucun amendement et propose au Sénat un vote conforme. Elle est donc défavorable à cet amendement.

Toutefois, je reconnais que M. Vasselle a soulevé un problème qui méritait de l'être. Je souhaite que nous puissions un jour en délibérer, mais M. le ministre répondra sans doute, à cet égard, à M. Vasselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. M. Vasselle nous propose une clarification qu'attendent à bon droit de nombreux élus.

S'agissant d'emplois dont l'accès est statutairement dévolu à des grades territoriaux bien identifiés, le ministre de l'intérieur a constamment rappelé depuis 1991 que les fonctionnaires territoriaux accédant à ces emplois ont vocation à percevoir le régime indemnitaire lié à leur grade, mais également celui qui est lié spécifiquement à l'emploi fonctionnel, à savoir la prime de responsabilité.

Cette position, déjà connue, du ministère de l'intérieur répond directement à la préoccupation exprimée par M. Vasselle.

Toutefois, si une ambiguïté devait être levée, elle résulterait du seul domaine réglementaire, je crois que nous sommes bien d'accord sur ce point. À cet égard, nous préparons actuellement un projet de décret complétant le cadre statutaire des emplois fonctionnels.

Le Gouvernement confirme en tout cas l'engagement qu'il a pris devant vous lors de la première lecture de ce texte, à savoir que le projet de décret relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services départementaux et régionaux sera proposé au cours du premier semestre de 1995.

Toutes les dispositions sont prises et je peux vous assurer que ce délai sera respecté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. J'hésite un peu, monsieur le président. En effet, l'échéance du premier semestre ne me donne pas entièrement satisfaction. Cela peut nous mener loin, monsieur le ministre ! Vous savez que de nombreux événements peuvent se produire durant cette année 1995 !

Si cette disposition n'était prise qu'à la fin du premier semestre, elle le serait toujours « avant la fin du premier semestre ».

Certes, je vous fais confiance, monsieur le ministre. Mais, si vous pouviez prendre l'engagement que cette disposition interviendra avant la fin du premier trimestre, je serais rassuré et je pourrais retirer mon amendement.

M. Louis Perrein. On peut toujours rêver !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je voudrais dissiper un doute concernant les échéances de la fin du premier semestre de 1995.

Je ne pense pas, monsieur Vasselle, que vous ayez des craintes à ce sujet,...

M. Louis Perrein. On ne sait jamais !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... mais je voudrais lever les hypothèques qui pèsent sur le calendrier : en tout état de cause, les dispositions réglementaires nécessaires seront prises avant la première échéance électorale du premier semestre. J'irai même plus loin : tout sera mis en place au cours du premier trimestre.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Vasselle. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Articles 34 bis, 36, 37 et 39

M. le président. « Art. 34 bis. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "à l'article 3" sont remplacés par les mots : "aux articles 3 et 25". » - *(Adopté.)*

« Art. 36. - L'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au d) du 2° de l'article 1^{er}, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, selon des modalités fixées par décret." - *(Adopté.)*

« Art. 37. - L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« I bis. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les agents astreints à une formation prévue au a) ou au d) du 2° de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent être dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat. »

« II. – Après la première phrase, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article 1^{er}, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison des nécessités du service. Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire doit être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. »

« III. – *Non modifié.* » – (Adopté.)

« Art. 39. – L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I, II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – Dans le dernier alinéa de cet article, la référence : "12 ter" est remplacée par la référence : "12-2". » – (Adopté.)

Article 40

M. le président. L'article 40 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 41 ter A, 46, 47 et 48

M. le président. « Art. 41 ter A. – Après le sixième alinéa (5°) de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont respectivement des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées. » – (Adopté.)

« Art. 46. – I, II, III et IV. – *Non modifiés.*

« IV bis. – Le montant des contributions fixé à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la présente loi, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« V. – *Non modifié.*

« VI. – La durée d'inscription des candidats inscrits au 1^{er} janvier 1994 ou à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur les listes d'aptitude des concours et des examens est prorogée d'un an.

« VII. – Le Centre national de la fonction publique territoriale continue d'assurer jusqu'au 31 décembre 1996 la compétence prévue au III de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

« VIII. – Les candidats déclarés admis au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux, session 1992, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue dudit concours.

« Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires les concernant en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'annulation de la délibération du jury en date du 24 mars 1992 proclamant les résultats dudit concours. » – (Adopté.)

« Art. 47. – I. – *Supprimé.*

« II. – *Non modifié.* » (Adopté.)

« Art. 48. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : "et jusqu'à la même date," sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995". » – (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Ce projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale permet à cette dernière d'accomplir d'incontestables progrès et, à cet égard, après la remarquable analyse du rapporteur de la commission des lois, M. Blaizot, notre collègue M. Vasselle a exprimé le jugement du groupe du Rassemblement pour la République sur ce projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

La Cour des comptes, à l'issue de ce débat, devrait être honorée et confortée dans l'accomplissement de sa mission tant a souvent été évoqué son rapport sur le Centre national de la fonction publique territoriale, et j'espère que le Gouvernement tiendra compte de ses analyses pour leur donner les suites nécessaires. En effet cette réforme n'est qu'un premier pas et un travail important reste à accomplir. Je fais confiance à M. le ministre et tout particulièrement parce que c'est lui, je fais confiance à son expérience, à sa capacité d'écoute, tant des élus locaux que des syndicats de fonctionnaires territoriaux, pour accomplir de nouveaux pas dans la voie de l'amélioration du statut de la fonction publique territoriale, sans que jamais ne soient méconnus les problèmes spécifiques des communes rurales et de leurs fonctionnaires.

Puisse ce texte apparaître aux 1 350 000 fonctionnaires territoriaux comme la prise en considération active, positive, de leurs légitimes espoirs de progrès quant à leur statut.

Ils le méritent tant est le plus souvent exemplaire leur dévouement au service des collectivités territoriales, que les élus locaux ont la mission de gérer, au service du bien public, mais aussi au service de la solidarité dans nos communes, les petites comme les grandes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Remise en cause du paritarisme au sein du Centre national de la fonction publique territoriale, renforcement du contrôle du préfet, concours localisés, formation à la carte, réduction du nombre des postes ouverts aux concours, développement accru du travail à temps incomplet, annualisation du temps du travail, flexibilité, précarisation, voilà en quelques mots résumé le contenu de votre texte, monsieur le ministre.

Vous justifiez ce projet de loi sous des prétextes aussi fallacieux que de moderniser, d'adapter l'administration française, alors qu'en réalité vous tentez d'atténuer la différence entre le secteur privé et la fonction publique.

Pour y parvenir, vous n'hésitez pas à remettre en cause l'unicité de la fonction publique territoriale, à faire voler en éclats les garanties statutaires des fonctionnaires fondées sur des principes aussi fondamentaux que l'égalité, l'indépendance, la citoyenneté, le système des carrières, la garantie de l'emploi, la continuité du service public.

C'est d'un tout autre projet de loi que nous aurions dû débattre, apportant de vraies solutions aux problèmes que posent notamment la titularisation, la formation, les concours ou les listes d'aptitudes.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs du groupe communiste et apparenté se prononcent contre ce projet de loi, dont le secteur public n'avait certainement pas besoin.

A titre tout à fait personnel, je m'adresse à vous, monsieur le ministre, pour vous dire combien j'ai été particulièrement sensible à la façon dont vous avez répondu à un certain nombre de mes questions, qui, selon moi, étaient d'un intérêt certain, surtout après avoir entendu vos réponses aux orateurs qui m'ont précédé...

Je tenais à saluer la façon toute particulière dont vous vous êtes comporté au cours de ce débat public et vous en féliciter...

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rôle des collectivités locales en matière de création d'emplois devrait être considérable. Elles sont en effet les plus gros employeurs du pays.

Pourtant, les difficultés financières qu'elles rencontrent vont compromettre ce rôle dans une période où, au contraire, il faudrait encourager la création d'emplois nouveaux de proximité, notamment pour l'environnement, la salubrité, l'entretien, voire la sécurité.

Le Gouvernement a réduit considérablement la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement et le fonds de compensation de la TVA. En outre, il assomme les collectivités locales en mettant à leur charge la surcompensation de la CNRACL.

Dans ces conditions, nous sommes dubitatifs face à ce texte. Une bonne gestion des collectivités locales est compromise à cause de la politique financière que mène le Gouvernement, qui n'est pas de nature à améliorer la situation des agents des collectivités locales.

Aussi, bien que ce projet de loi comporte des aspects positifs - nous attendons de voir comment il sera appliqué - le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole, ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au prix des fermages.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : EDOUARD BALLADUR

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 163, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transferts de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun, Metz à la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 164, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au prix des fermages.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 19 décembre 1994 :

A dix heures trente et à quinze heures :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 154, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995. M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

2. Discussion du projet de loi (n° 132, 1994-1995), de finances rectificative pour 1994 adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport (n° 148, 1994-1995) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

La soir :

3. Discussion du projet de loi (n° 561, 1993-1994) relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Rapport (n° 48, 1994-1995) de M. Louis Moinard, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire et de l'éventuelle session extraordinaire à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole et délai limite spécifique pour le dépôt d'amendements

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : ouverture de la discussion générale.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie publique (n° 144, 1994-1995) ;

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (n° 161, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces quatre propositions de loi : mardi 20 décembre 1994, à dix-huit heures.

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public (n° 162, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 21 décembre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune des propositions de loi figurant aux 2° à 6° ci-dessus : mardi 20 décembre 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN

(25 membres au lieu de 24)

Ajouter le nom de M. Guy Cabanel.

(RATTACHÉS ADMINISTRATIVEMENT
AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT)

(2 membres au lieu de 3)

Supprimer le nom de M. Guy Cabanel.